

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAMPENOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Internationale</i> :</p> <p>Ordinaire UN AN 600 11M Par avion Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro</i> : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements</i> : 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal ri. 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 14 septembre 1978. Ordonnance n° 3 portant institution d'une Cour spéciale de justice 319
- 22 septembre 1978. Ordonnance n° 4 portant désignation du président de la Cour spéciale de Justice 321

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

- 29 août 1978 Décret n° 43 fixant l'organisation de l'état-major particulier du président du Comité militaire de redressement national 321
- 31 août 1978 Décret n° 45 déterminant le rang du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement 322
- 6 septembre 1978. Décret n° 48 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement et l'organisation du Secrétariat général 322
- 12 septembre 1978. Décret n° 50 autorisant le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement à déléguer sa signature 323
- 14 septembre 1978. Décret n° 54 fixant le rang et les avantages du directeur du Protocole d'Etat à la Présidence du Gouvernement 323
- 14 septembre 1978. Décret n° 55 fixant le rang du secrétaire permanent, du Comité militaire de redressement national 324

- 22 septembre 1978. Décret n° 81 portant nomination des membres de la Cour spéciale de justice 324
- 22 septembre 1978. Décret n° 83 portant création d'une division au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement 324

Actes divers

- 31 août 1978 Arrêté n° 39 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement 324
- 6 septembre 1978. Décret n° 49 portant nomination de conseillers au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement 324
- 23 septembre 1978. Arrêté n° 103 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement 324

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

- 5 septembre 1978. Décision n° 255 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade au Caire .. 324

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

- 19 mai 1978 Décret n° 78 141 modifiant le décret n° 68-344 du 24 décembre 1968 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des Régions et du District de Nouakchott .. 325

20 septembre 1978,-- Décret n° 64 portant dénomination et fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des Régions et du District de Nouakchott 325

Actes divers :

23 août 1978 Décret Ir 35 portant nomination d'un sous-inspecteur de 1^{re} classe de la Garde nationale 325

23 août 1978 Décret n° 36 portant nomination d'un inspecteur adjoint de 2^e classe de la Garde nationale et d'un sous-inspecteur de 1^{re} classe 325

28 août 1978 Arrêté re 28 portant exclusion de fonction d'un agent de police 325

28 août 1978 Décision n° 125 portant constatation du décès de gardes nationaux 326

28 août 1978 Décision nu 131 portant affectation d'un sous officier au commandement provisoire d'une sous-inspection de la Garde nationale 326

29 août 1978 Arrêté n° 30 portant rectificatif du matricule d'un garde national sur l'arrêté n° 327 du 8 juillet 1978 326

12 septembre 1978. Arrêté nu 67 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police 326

12 septembre 1978 Arrêté n° 69 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police .. 326

20 septembre 1978. Décision n° 341 portant nomination d'un comptable centralisateur, billeteur et régisseur d'une régie d'avance au corps de la Garde nationale 326

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

20 septembre 1978. Décret n° 70 portant modification de certaines dispositions des décrets n° 75-285 du 2 septembre 1975 et 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature et en espèces 327

Ministère de l'Equipement :

Actes réglementaires :

23 septembre 1978. Décret Ir' 85 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département 327

Actes divers :

29 août 1978 Arrêté n° R-005 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de la zone industrielle du port de Nouadhibou, accordée à la société COMA-COP 328

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires

16 septembre 1978 Arrêté n° 8 relatif à la préparation et à l'exécution des vols dans le transport commercial 329

Ministère du Plan et des Mines :

Actes réglementaires :

25 août 1978 Arrêté n° R-003 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux 333

Actes divers :

7 août 1978 Arrêté n° 1 autorisant des avances de trésorerie à la SONADER chargée de la gestion du périmètre du Gorgol 334

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires

1^{er} juillet 1978 Décret ric' 78-191 relatif à l'organisation de la section de formation des professeurs du second cycle de l'Ecole normale supérieure 334

12 août 1978 Décret n° 25 fixant les conditions d'admission à la section de formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire 334

31 août 1978 Arrêté n° 6 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs pour l'année 1978-1979 334

5 septembre 1978. Arrêté n° 7 portant rectificatif à l'arrêté n° 55 du 27 juin 1978 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves l'Ecole normale supérieure 336

Actes divers

19 août 1978 Arrêté nu 18 mettant une monitrice à la retraite sur sa demande 336

19 août 1978 Arrêté n° 19 portant nomination d'un conseiller pédagogique 337

19 août 1978 Arrêté n° 20 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 337

5 septembre 1978 Décision n° 258 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire 337

5 septembre 1978 Décision n° 259 acceptant la démission d'un fonctionnaire 337

5 septembre 1978 Arrêté n° 60 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 337

12 septembre 1978 Arrêté n° 77 mettant un instituteur adjoint à la retraite 339

20 septembre 1978. Arrêté re 89 portant annulation des dispositions de l'arrêté n° 256 du 31 mai 1978 portant révocation d'un fonctionnaire .. 339

20 septembre 1978. Arrêté re 98 portant réintégration d'un fonctionnaire 339

20 septembre 1978.	Arrêté n° 99 portant révocation d'un fonctionnaire	339
20 septembre 1978.	Arrêté n° 100 portant révocation d'un fonctionnaire	339
25 septembre 1978.	Arrêté n° 108 portant radiation du tableau d'avancement d'un moniteur du cadre	340

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires

21 août 1978Décret n° 32 créant un établissement public dénommé Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.)	340
21 août 1978Décret n° 33 créant un établissement public dénommé Office national du cinéma (O.N.C.)	341

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

29 août 1978Arrêté nu R-031 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de sages-femmes et d'infirmiers (ères)	343
29 août 1978Arrêté n° R-032 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès au cycle d'études C de l'Ecole nationale de sages-femmes et d'infirmiers (ères) de la Santé publique	344
29 août 1978Arrêté nu R-033 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de sages-femmes et d'infirmiers (ères) de la Santé publique	346

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes réglementaires .

26 septembre 1978.	Décret n° 89 portant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de son département	347
--------------------	---	-----

Ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes :

Actes réglementaires :

20 septembre 1978.	Décret n° 63 portant modification de l'article premier du décret re 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions	348
--------------------	--	-----

Actes divers

12 septembre 1978	Arrêté n° 73 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'ENIEVAK	348
-------------------	--	-----

Ministère chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

12 septembre 1978.	Décision n° 302 portant annulation, titularisation et nomination au grade de gendarme de 1 ^{er} échelon de certains militaires de la Gendarmerie nationale figurant sur la décision de titularisation n° 03018 du 11 novembre 1977	348
16 septembre 1978.	Arrêté n° 087 portant révocation d'un gendarme stagiaire	349
20 septembre 1978.	Décret n° 71 portant maintien en activité de service d'officiers de l'Armée nationale	349
20 septembre 1978.	Décret n° 72 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif	349
20 septembre 1978.	Décret n° 73 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif	349
26 septembre 1978.	Décret n° 87 portant promotion d'officiers au grade supérieur	349
26 septembre 1978.	Décret n° 88 portant promotion d'officiers au grade supérieur	350

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Cour spéciale de justice dont la compétence, l'organisation et la procédure sont réglées par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

DE LA COMPETENCE DE LA COUR SPECIALE DE JUSTICE

ART. 2 — Le ressort de la Cour spéciale de justice s'étend à tout le territoire de la République.

ART. 3. — La Cour spéciale de justice a compétence pour connaître :

1° des crimes et délits commis par toute personne contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, ainsi que de tous les délits qui leur sont connexes ;

2° de tous crimes et délits de caractère militaire ;

3° de tous crimes et délits commis par les membres des Forces armées.

Les peines applicables sont celles prévues par le Code pénal et le Code de justice militaire.

ART. 4. — Au sens de la présente ordonnance, le terme Forces armées désigne les corps de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Police et de la Garde nationale.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA COUR SPECIALE DE JUSTICE

ART. 5. — La Cour spéciale de justice se compose d'un président désigné, parmi ses membres, par le Comité militaire de redressement national, de quatre assesseurs nommés par décret parmi les officiers des Forces armées ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

En cas d'empêchement, les assesseurs sont remplacés par des assesseurs suppléants, nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

ART. 6. — Les fonctions du ministère public sont exercées par un avocat général nommé par décret parmi les officiers supérieurs des Forces armées ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Un substitut général nommé dans les mêmes conditions assiste l'avocat général dans toutes les fonctions qui lui sont dévolues.

ART. 7. — Les fonctions de juge d'instruction de la Cour spéciale de justice sont exercées par un ou plusieurs officiers de police judiciaire nommés par décret.

ART. 8. — Le greffe de la Cour spéciale de justice est tenu par un officier ou par un sous-officier des Forces armées nommé par décret.

ART. 9. — Les membres de la Cour spéciale de justice, l'avocat général, le substitut général et les juges d'instruction sont désignés pour une durée d'une année.

Avant d'entrer en fonction, ils doivent prêter, devant le Président du Comité militaire de redressement national, le serment suivant :

« Je jure par Allah l'unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Charte constitutionnelle et des lois, de garder le secret des délibérations. »

ART. 10. — La Cour spéciale de justice siège ordinairement à Nouakchott.

Cependant, le président de la Cour peut, sur avis de l'avocat général, ordonner que celle-ci se transporte dans une autre localité pour y connaître d'une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 11. — La Cour spéciale de justice se réunit sur convocation de son président, sur proposition de l'avocat général.

TITRE III

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SPECIALE DE JUSTICE

ART. 12. — L'avocat général procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous les actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits prévus à l'article 3 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il a, dans les affaires de sa compétence, les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs que le Procureur de la République.

Dans toutes les affaires relevant de sa compétence, les gouverneurs, les préfets, les commissaires de police, les commandants de régions ou d'unités militaires, les commandants de compagnie de gendarmerie, les sous-inspecteurs de la Garde nationale et les commandants de brigades de gendarmerie, peuvent exercer les pouvoirs prévus par l'article 25 du Code de procédure pénale, à charge pour eux d'en aviser immédiatement l'avocat général, de lui transmettre les pièces de l'affaire et de lui faire conduire toutes les personnes appréhendées.

ART. 13. — La procédure d'instruction et son règlement, tant en matière criminelle que délictuelle, obéissent aux dispositions du Code de procédure pénale concernant l'information des délits et crimes, sous les réserves suivantes :

— Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées devant le juge d'instruction ;

— Dans le cas d'un interrogatoire ou d'une confrontation, les dispositions de l'article 105 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables ;

— En fin d'information, s'il estime que les faits constituent un crime ou un délit prévu à l'article 3 de la présente loi, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant la Cour spéciale de justice. S'il estime, au contraire, que les faits ne constituent pas une infraction relevant de la compétence de la Cour spéciale de justice, il prend une ordonnance de dessaisissement en faveur du magistrat instructeur compétent, après réquisition de l'avocat général. Dans ce cas les actes de procédure, valablement accomplis en application de la présente ordonnance, n'ont pas à être refaits ;

— Aucun recours ne peut être exercé contre les décisions du juge d'instruction.

ART. 14. — En matière de délits, la procédure de citation directe et celle de flagrant délit peuvent toujours être suivies devant la Cour spéciale de justice sauf lorsque sont en cause des relégués.

La procédure de crime flagrant est applicable dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

ART. 15. — La procédure d'examen et de jugement devant la Cour spéciale de justice est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, sous les réserves suivantes :

— En matière criminelle, lorsque la personne déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur ou n'a pas exercé ce choix, il lui en est désigné un d'office par le président de la Cour spéciale de justice. Le défenseur est choisi parmi les avocats inscrits en Mauritanie ou, à défaut, parmi les membres des Forces armées capables d'assister l'accusé dans sa défense ;

— Le président de la Cour spéciale de justice est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 259 du Code de procédure pénale ;

— La Cour spéciale de justice peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 401 du Code de procédure pénale, quelle que soit la nature de l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement.

ART. 16. — Les arrêts de la Cour spéciale de justice sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne sont pas susceptibles d'appel ni de cassation.

Ils peuvent être attaqués par la voie de l'opposition ou de la demande en révision dans les conditions prévues pour les jugements du tribunal correctionnel par le Code de procédure pénale.

Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

ART. 17. — Les arrêts de la Cour spéciale de justice sont exécutoires immédiatement. Cependant, l'exécution des arrêts de condamnation à la peine capitale est suspendue lorsqu'un recours en grâce est déposé dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans ce cas le recours en grâce est instruit d'office par les soins du président de la Cour spéciale de justice.

ART. 18. — Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour spéciale de justice est saisie de l'une des infractions visées à l'article 3 de la présente ordonnance, elle en est dessaisie de plein droit par décision de l'avocat général près la Cour spéciale de justice. Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par l'avocat général près la Cour spéciale de justice.

Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités de décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

ART. 19. — L'application des règles de compétence et de procédure fixées par la présente ordonnance est sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue pour l'infraction poursuivie par les textes en vigueur, sous les réserves suivantes :

— La contrainte par corps doit toujours être exercée quelle que soit l'infraction retenue ;

— La confiscation générale des biens du condamné doit toujours être prononcée par la Cour spéciale de justice, en cas de condamnation pour crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 20. — Les constitutions de partie civile sont recevables devant les juridictions d'instruction ou de jugement organisées par la présente ordonnance.

ART. 21. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 22. — La présente ordonnance sem publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 14 septembre 1978 :

*Le Président du Comité militaire
de redressement national,*

Lt-colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 4 du 22 septembre 1978 portant désignation du président de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Soumaré Silman est désigné en qualité de président de la Cour spéciale de justice.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 22 septembre 1978,

Lt-colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 43 du 29 août 1978 fixant l'organisation de l'état-major particulier du président du Comité militaire de redressement national.

ARTICLE PREMIER. — L'état-major particulier du président du Comité militaire de redressement national chef du gouvernement, comprend :

- la division des affaires intérieures (D.A.I.) ;
- la division des relations extérieures (D.R.E.) ;
- le bureau du Secrétariat ;
- le bureau de la comptabilité.

ART. 2. — La division des affaires intérieures dirigée par un officier est chargée, sous l'autorité du chef d'état-major particulier :

- de participer à l'élaboration des plans d'emploi des Forces armées en application des directives données par le président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement ;

- de participer aux travaux de planification et de programmation dans le domaine de la défense nationale ;
- d'exécuter les missions de contrôle qui lui sont confiées auprès des diverses formations des Forces armées ;
- des études concernant la recherche des matériels pouvant, dans le domaine de la sécurité, de l'efficacité et des facilités d'emploi, être adoptés par les Forces armées ;
- de l'exécution de missions spéciales ;
- d'instruire les dossiers des projets et études concernant la défense nationale et destinés à être soumis à l'examen du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement ;
- d'assurer, en liaison avec les autorités concernées, la sécurité du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement ;
- d'assurer la mise en place des moyens propres à garantir la sécurité de la Résidence présidentielle et les services de la Présidence, en exerçant notamment les contrôles qui s'avèrent nécessaires ;
- d'organiser les honneurs militaires ;
- de veiller au fonctionnement du réseau RAC ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la sécurité des avions de commandement, des véhicules automobiles de la Présidence, et des installations immobilières et mobilières de la Présidence.

ART. 3. — La division des affaires intérieures comprend trois sections :

- a) la section « Etude des problèmes militaires » (E.P.M.) ;
- b) la section « Sécurité et honneurs militaires » (S.H.M.) ;
- c) la section « RAC », Parc automobiles, entretien des bâtiments et l'avion de commandement.

ART. 4. — La division des relations extérieures, dirigée par un officier, est chargée, sous l'autorité du chef d'état-major particulier, d'assurer :

- les relations avec les attachés militaires étrangers accrédités à Nouakchott ;
- l'information des attachés militaires mauritaniens accrédités à l'étranger ;
- l'expédition aux ambassades mauritaniennes du courrier des Forces armées transitant par la valise diplomatique ;
- la réception et la transmission du courrier provenant de ces mêmes ambassades et destiné aux Forces armées ;
- l'instruction en liaison avec les services compétents des demandes de survol et d'atterrissage formulées au profit des aéronefs étrangers ;
- des études concernant la recherche des matériels pouvant, dans le domaine de la sécurité, de l'efficacité et des facilités d'emploi, être adoptés par les Forces armées ;
- l'exécution de missions spéciales.

ART. 5. — La division des relations extérieures comporte une section, la section des Affaires extérieures (S.A.E.).

ART. 6. — Les chefs des divisions, les chefs des bureaux et des sections sont nommés par décision du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ART. 7. — Le présent décret abroge le décret n° 43-74 du 13 mai 1974 créant le cabinet militaire du Président de la République ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

—11.—

DECRET n° 45 du 31 août 1978 déterminant le rang du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement a rang de ministre.

DECRET n° 48 du 6 septembre 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement et l'organisation du Secrétariat général.

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité exclusive du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement. Le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement est nommé par décret.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement participe aux séances du Conseil des ministres et aux réunions interministérielles présidées par le chef du gouvernement.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement a les attributions suivantes :

- préparer les travaux du Conseil des ministres, des Conseils interministériels sectoriels et des réunions de travail présidées par le chef du gouvernement. Il en établit les procès-verbaux, ou, le cas échéant, en contrôle l'établissement ;
- assurer la liaison avec le Secrétariat permanent du Comité militaire de redressement national ;
- vérifier et présenter tous les actes administratifs soumis à la signature du chef du gouvernement ;
- faire assurer, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'enregistrement des ordonnances, décrets, arrêtés et décisions ainsi que leur publication ou leur notification ;
- suivre, en liaison avec les ministres intéressés, l'exécution des décisions prises par le chef du gouvernement, et notamment de celles qui sont arrêtées en Conseil des ministres et en Conseil interministériel sectoriel ;
- assister le chef du gouvernement dans la coordination de l'action des départements ministériels ;
- faire assurer le Secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 4. — Le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement est assisté dans sa tâche par quatre conseillers :

- un conseiller pour les affaires juridiques et sociales ;
- un conseiller pour les affaires administratives ;
- un conseiller pour les affaires culturelles ;
- un conseiller pour les affaires économiques.

En cas d'absence du secrétaire général, les conseillers assurent son intérim suivant leur ancienneté. Les conseillers sont nommés par décret du chef du gouvernement.

ART. 5. — Outre les affaires spéciales, dont l'étude leur est confiée par le secrétaire général, les conseillers ont les attributions particulières définies dans les articles ci-après.

ART. 6. — Attributions du conseiller pour les affaires juridiques et sociales :

- Il étudie les actes soumis à la signature ou à l'approbation du chef du gouvernement ;
- Il examine les projets d'actes législatifs et réglementaires en vue de leur donner un visa de régularité portant tant sur le fond que sur la forme ;
- Il vérifie l'ensemble des actes individuels (arrêtés, décisions, contrats d'engagement) dont l'enregistrement est assuré par la Présidence du Gouvernement ;

— Il suit, en liaison avec les ministères et organismes compétents, l'élaboration et l'application des programmes arrêtés par le gouvernement dans le domaine social. Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations, études et projets relatifs aux affaires sociales et émanant, soit des administrations compétentes, soit des organismes humanitaires nationaux ou étrangers.

Sont placées sous son autorité les directions suivantes :

- Direction des études et de la législation ;
- Direction du Journal officiel ;
- Direction des affaires sociales.

ART. 7. — Attributions du conseiller pour les affaires administratives :

- Il centralise et suit les affaires relatives tant à l'administration centrale que régionale et reçoit à cet effet toutes informations, documentations et études portant sur ces affaires ;
- Il étudie l'ensemble des dossiers et cas spécifiques à caractère administratif qui sont soumis à l'examen du chef du gouvernement ;
- Il suit les affaires du Conseil des ministres et du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Il examine les marchés administratifs soumis à l'approbation du chef du gouvernement.

Sont placés sous son autorité les services suivants :

- le service du Conseil des ministres ;
- le service central du Secrétariat.

ART. 8. — Attributions du conseiller pour les affaires culturelles :

- Il suit, en liaison avec les ministères et organismes compétents, l'élaboration et l'application de la politique culturelle du gouvernement. Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations et études relatives aux affaires culturelles ;
- Il est chargé de rassembler, de tenir à jour et d'analyser les publications et articles de presse de caractère scientifiques, culturel, technique et politique intéressant

les différents programmes d'action arrêtés par le gouvernement.

Sont placées sous son autorité, les directions suivantes :

- la direction des Archives nationales ;
- la direction de la Traduction ;
- la direction de la Documentation et de la Presse.

ART. 9. — Attributions du conseiller pour les affaires économiques :

- Il suit toutes questions économiques, monétaires et financières en liaison avec les ministères et organismes spécialisés compétents ;
- Il suit, en liaison avec les ministères concernés, la coopération économique, financière et technique avec les pays et organismes étrangers ;
- Il suit, en liaison avec les ministères de tutelle, les activités des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

Sont placées sous son autorité :

- la direction des Etudes économiques et financières ;
- la direction des Sociétés.

ART. 10. — Le service suivant est placé sous l'autorité directe du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement :

- le service de Gestion et de la Comptabilité.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 12. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

●

DECRET n° 50 du 12 septembre 1978 autorisant le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement à déléguer sa signature.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement est autorisé à déléguer sa signature aux conseillers du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

Il est également autorisé à déléguer sa signature aux directeurs et chefs de service dans les conditions prévues pour les ministres par le décret n° 67-010 du 9 janvier 1967 fixant les conditions d'exécution et de régularité des achats administratifs sur factures.

○

DECRET n° 54 du 14 septembre 1978 fixant le rang et les avantages du directeur du Protocole d'Etat à la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du Protocole d'Etat à la Présidence du Gouvernement a le rang et les avantages des ambassadeurs au ministère des Affaires étrangères.

DECRET n° 55 du 14 septembre 1978 fixant le rang du secrétaire permanent du Comité militaire de redressement national.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire permanent du Comité militaire de redressement national a rang de ministre.

————— G —————

DECRET n° 81 du 22 septembre 1978 portant nomination des membres de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Cour spéciale de justice :

Assesseurs :

- Capitaine Sao Samba ;
- Lieutenant Lekrama ould Taher ;
- Commissaire de police Sall Djibril ;
- Commissaire de police Hamoud ould Kharchi.

Assesseurs suppléants :

- Lieutenant Jiddou ould Hakki ;
- Sous-lieutenant Djogo Mountou ;
- Commissaire de police Ahmedou ould N'Diaye ;
- Commissaire de police Abdellahi ould Ahmed Mahmoud.

Avocat général :

- Lieutenant-colonel Cheikh ould Boide.

Substitut général :

- Commandant Dia Amadou.

Juge d'instruction :

- Commissaire de police Ly Mamadou Bocar.

Greffier :

- Sous-lieutenant Coulibaly Mamadou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 83 du 22 septembre 1978 portant création d'une division au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement, organisé par décret n° 48 du 6 septembre 1978, une division relevant du service du Conseil des ministres.

ACTES DIVERS :

ARRETE 39 du 31 août 1978 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Hamidoun, reporter journaliste, est nommé chargé de mission au cabinet du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

DECRET n° 49 du 6 septembre 1978 portant nomination de conseillers au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conseillers au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement :

Conseiller pour les affaires juridiques et sociales :

- M. Yedali ould Cheikh, licencié en droit, écrivain journaliste.

Conseiller pour les affaires administratives :

- M. Gabriel Hatti, administrateur civil.

Conseiller pour les affaires culturelles :

- M. Khattry ould Jiddou, reporter journaliste.

ARRETE té 103 du 23 septembre 1978 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Abdoul Kader, instituteur, est nommé chargé de mission au cabinet du président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1978.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 255 du 5 septembre 1978 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Brahim Sidatt, écrivain journaliste de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'ex-ministère chargé de la Permanence nationale et des organismes du Parti, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 78-141 du 19 mai 1978 modifiant le décret n° 68-344 du 24 décembre 1968 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des Régions et du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article premier du décret n° 68-344 du 24 décembre 1968 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des Régions et du District de Nouakchott est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« — Le District de Nouakchott dont les limites territoriales sont fixées ainsi qu'il suit :

Limite Nord : le parallèle passant à 12 km au nord de la Grande Mosquée

Limite Est : le méridien passant à 12 km à l'est de la Grande Mosquée.

Limite sud : le parallèle passant à 15 km au sud de la Grande Mosquée

Limite Ouest : L'océan Atlantique.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 64 du 20 septembre 1978 portant dénomination et fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des Régions et du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le territoire national est divisé en treize Régions dont la dénomination, le ressort territorial et le chef-lieu sont fixés ainsi qu'il suit :

— Région de l'Adrar, qui a pour territoire celui de l'ancienne vue Région et pour chef-lieu Atar.

— Région de l'Assaba, qui a pour territoire celui de l'ancienne IIIe Région et pour chef-lieu Kiffa.

— Région du Brakna, qui a pour territoire celui de l'ancienne V^e Région et pour chef-lieu Meg.

— Région de Dakhlet Nouadhibou, qui a pour territoire celui de l'ancienne VIII^e Région et pour chef-lieu Nouadhibou.

— Région du Gorgol, qui a pour territoire celui de l'ancienne IV^e Région et pour chef-lieu Kaédi.

— Région de Guidimaka, qui a pour territoire celui de l'ancienne X^e Région et pour chef-lieu Sélibaby.

— Région du Hodh El Charghi, qui a pour territoire celui de l'ancienne I^{re} Région et pour chef-lieu Néma.

— Région du Hodh El Gharbi, qui a pour territoire celui de l'ancienne IIe Région et pour chef-lieu Moun El-Atrouss.

— Région de l'Inchiri, qui a pour territoire celui de l'ancienne XII^e Région et pour chef-lieu Akjoujt.

— Région du Tagant, qui a pour territoire celui de l'ancienne IX^e Région et pour chef-lieu Tidjikja.

— Région de Tiress El Gharbia, qui a pour territoire celui de l'ancienne XIII^e Région et pour chef-lieu Dakhla.

— Région de Tiress-Zemmour, qui a pour territoire celui de l'ancienne XI^e Région et pour chef-lieu F'Deirick.

— Région du Trarza, qui a pour territoire celui de l'ancienne VI^e Région et pour chef-lieu Rosso.

— Le District de Nouakchott, avec ses nouvelles limites actuelles.

ART. 2. — Le découpage territorial et la dénomination des Régions tels que définis par l'article précédent seront portés sur les cartes géographiques et les documents se référant à l'organisation de l'administration territoriale.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

ART. 4. — Les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 35 du 23 août 1978 portant nomination d'un sous-inspecteur de 1^{re} classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 2^e classe Ahmed ould Aïda est nommé avec effet rétroactif au grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1976.

DECRET n° 36 du 23 août 1978 portant nomination d'un inspecteur adjoint de 2^e classe de la Garde nationale et d'un sous-inspecteur de 1^{re} classe.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Garde nationale dont les noms suivent sont nommés aux grades et échelons ci-dessous indiqués :

-a) Au grade d'inspecteur adjoint de 2^e classe (commandant) le sous-inspecteur de 1^{re} classe (capitaine) le capitaine Harouna Samba à compter du 1^{er} janvier 1978.

b) Au grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe (capitaine) le sous-inspecteur de 2^e classe (lieutenant) le lieutenant Brahim ould Jiddou à compter du 1^{er} août 1978.

ARRETE n°028 du 28 août 1978 portant exclusion de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould Obodje, agent de police de 1^{er} échelon en service au commissariat de police de Zouérate, indice 280, est exclu de ses fonctions pour une durée d'un mois.

ART. 2. — Cette exclusion qui prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des prestations familiales.

DECISION n° 0125 du 28 août 1978 portant constatation du décès de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés décédés au cours des opérations de réunification de la Patrie, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grade	Mies	Date de décès	Lieu de décès	Nombre de service
Sidi Mohamed ould Sidi	Garde	4313	02-12-77	Boule	1 an, 3 in.
Amadou Mamadou Lam	Garde	3145	22-11-77	T'Mei	2 ans, 5 m.
Djiby Moussa	Garde	3547	22-11-77	T'Mei	2 ans, 2 m.
Fatigui Keita	Garde	2877	05-06-78	Atar	2 ans, 5 in.
El Houssein ould M'Haimid	Garde	3200	22-11-77	T'Mei	2 ans, 5 m.

ART. 2. — Les intéressés seront rayés du corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} juillet 1978.

DECISION n° 0131 du 28 août 1978 portant affectation d'un sous-officier au commandement provisoire d'une sous-inspection de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent au tableau ci-dessous sont mutés au commandement provisoire de la sous-inspection de la IP Région et le service des transmissions de la Garde nationale.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Posit. anc.	Posit. nouvelle
<i>Mutation AIC du 1-6-78</i>				
Mohamed ould Mactar	Adjt-C.	1708	S.-inspect. II ^e Région	Service des transmissions I.G.N.
Sid Ahmed ould Eleya	Adjt.	1714	Brigade de Rosso	Muté au commandement provisoire de la Région

ART. 2. — La présente décision porte régularisation de l'affectation des intéressés à compter de la date ci-dessus indiquée.

e

ARRETE n° 030 du 29 août 1978 portant rectificatif du matricule d'un garde national sur l'arrêté n° 327 du 8 juillet 1978.

ARTICLE PREMIER. — Le matricule du 14^e garde sur le tableau de l'arrêté n° 327/M. INT. IGN du 8 juillet 1978 est ainsi qu'il suit modifié :

Lire : Dia Abou, matricule 2452 au lieu de Dia Abou, matricule 2252.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ARRETE n° 067 du 12 septembre 1978 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 août 1978, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de M. Abdellahi ould Fadoua, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280.

ARRETE n° 069 du 12 septembre 1978 portant nomination et titularisation d'élèves-inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-inspecteurs de police ayant satisfait aux examens de fin de stage, sont nommés et titularisés, inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, à compter du 14 avril 1978.

1. Diakite Abdoul Sidigha ;
2. Mohamed Abdellahi ould Isselmou, précédemment agent de 2^e échelon, indice 300 ;
3. Hamoud ould Benane, précédemment brigadier de 2^e échelon, indice 380 ;
4. Melainine ould Mohamed Abderrahmane ould Senhoury, agent de 2^e échelon, indice 300 ;
5. Mohamed ould Cheikh ;
6. Bouzouma ould Cheikh Ahmed, agent de 2^e échelon, indice 300 ;
7. El Hassen ould Bahi ;
8. Mohamed ould Abdellahi ;
9. Sarr Abderrahmane ;
10. Mohamed Lénine ould Ahmed Mahfoud ;
11. Mohamed Fadel ould Mohamed Hassen ;
12. Mohamed ould Nahah, secrétaire greffe, indice 300 ;
13. Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Waly, agent de 2^e échelon, indice 300 ;
14. Souleye Amadou, précédemment secrétaire greffe, indice 300 ;
15. Abeh ould Ahmed, préposé des douanes, indice 280 ;
16. Ahmed ould Sidi Mohamed ;
17. Mohamed El Mehdi ould Mohamed Laghdaf, précédemment agent de 2^e échelon, indice 300.

DECISION n° 341 du 20 septembre 1978 portant nomination d'un comptable centralisateur, billeteur et régisseur d'une régie d'avance du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Mohamed ould Bouheda est, à compter du 1^{er} octobre 1978, nommé :

- comptable centralisateur des dépenses engagées du corps de la Garde nationale ;
- billeteur au corps pour le paiement des soldes du personnel en service à Nouakchott, les gradés, gardes et élèves-gardes en poste au front ainsi que les volontaires supplétifs ;
- régisseur d'avance pour règlement des frais de transport à l'Inspection de la Garde nationale.

Il remplace ainsi le lieutenant Salt Samba Hamath, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les décisions n° 687 du 18 avril 1975, n° 00721/M. INT. IGN du 13 avril 1977 et Ir 1912/MF du 25 août 1976.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70 du 20 septembre 1978 portant modification de certaines dispositions des décrets n° 75.285 du 2 septembre 1975 et n° 76.011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attributions du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier, paragraphes *b* et *c* du décret n° 75.285 du 2 septembre 1975 sus-visé sont applicables aux membres du gouvernement et assimilés occupant un logement administratif ou personnel.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 76.011 du 22 janvier 1976 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Groupes : I. — Taux : Pour mémoire.

Lire :

Groupes : Membres du gouvernement et assimilés. — Taux : 300 000 U.M.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique, du contrôle et des enquêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 85 du 23 septembre 1978 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'Administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Equipement est chargé des questions relatives :

— Aux travaux publics et notamment :

- des études, de la construction et de l'entretien des routes, voies ferrées, ports, wharfs, bâtiments ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes en liaison avec le ministère chargé des Transports ;

- de la classification des routes ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises ;
- de l'exploitation des ports et des wharfs ;
- des études, de l'exécution et du contrôle de la voirie, des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les centres urbains ;
- de la gestion du domaine public ;
- de la géodésie, de la cartographie et de la topographie ;
- de l'habitat et de l'urbanisme ;
- de la prospection, de l'extraction des eaux, ainsi que de leur conservation ;
- de l'hydraulique souterraine (puits, forages, sources) ;
- de la protection des zones urbaines et de leur défense contre la mer ;
- de la législation et de la réglementation des eaux ainsi que de la police des eaux superficielles et souterraines ;
- des études hydrogéologiques ;
- de la production, de l'adduction et de la distribution de l'eau et l'aménagement du réseau d'assainissement ;
- de la production, du transport et de la distribution de l'énergie de toute origine.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre de l'Equipement, les établissements publics et les sociétés ci-après :

- la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
- la Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM) ;
- l'Etablissement maritime de Nouakchott ;
- le Port autonome de Nouadhibou ;
- le Laboratoire national des Travaux publics (L.N.T.P.).

ART. 3. — L'Administration centrale du ministère de l'Equipement comprend :

- le Secrétariat général ;
- le Conseiller technique du ministre ;
- l'Inspection des Travaux publics ;
- la Direction de l'infrastructure routière, aéronautique, ferroviaire et portuaire ;
- la Direction des bâtiments, de l'habitat et de l'urbanisme ;
- la Direction de l'hydraulique et de l'énergie.

ART. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'administration des services centraux et notamment de la gestion du personnel et de l'engagement des crédits prévus au budget du Ministère.

ART. 5. — L'Inspection des Travaux publics est chargée d'assurer le contrôle de toutes les opérations entreprises par les directions centrales du ministère de l'Equipement.

ART. 6. — Le Conseiller technique est chargé de traiter les affaires qui lui sont confiées par le ministre et de donner son avis sur les divers projets pour lesquels il est consulté.

ART. 7. — La Direction de l'infrastructure routière, aéronautique, ferroviaire et portuaire est chargée

- de l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des routes ;

- de l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des aérodromes et de l'infrastructure aéronautique en liaison avec le ministère chargé des Transports ;
- de l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des voies ferrées ;
- de la classification des routes ;
- de l'étude, de la construction et du contrôle des ports maritimes et fluviaux ;
- des études, de la construction, du contrôle, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises maritimes et fluviaux ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- de la gestion des subdivisions de Travaux publics.

La Direction de l'infrastructure routière, aéronautique, ferroviaire et portuaire comprend :

- le Service des ports et voies navigables chargé des bacs ;
- le Service des voies bitumées et des aérodromes ;
- le Service de l'entretien routier chargé des subdivisions de Travaux publics.

ART. 8. — La Direction des bâtiments, de l'habitat et de l'urbanisme est chargée :

- de l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des bâtiments publics ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le Service des domaines
- de l'étude, de l'établissement, de l'implantation et du contrôle des lotissements ;
- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les divers départements ministériels ;
- de l'agrément des géomètres privés ;
- de l'établissement des cartes et toutes opérations s'y rapportant (géodésie, astronomie, photogrammétrie complète).

La Direction des bâtiments, de l'habitat et de l'urbanisme comprend :

- le Service des bâtiments ;
- le Service de l'habitat et de l'urbanisme ;
- le Service de la topographie et de la cartographie.

ART. 9. — La Direction de l'hydraulique et de l'énergie est chargée :

- de la prospection et de l'extraction de l'eau ainsi que de sa conservation ;
- des eaux souterraines dont elle recense les ressources et étudie les meilleures exploitations ;
- de l'étude, de l'exécution, du contrôle des opérations d'extraction de l'eau, puits, forages, sources, et de l'entretien des ouvrages ;
- des études hydrogéologiques ;
- de la législation et de la réglementation des eaux ainsi que de la police des eaux superficielles et souterraines ;

- de la production, de l'adduction et de la distribution de l'eau et de l'aménagement des réseaux d'assainissement ;
- de l'étude, de l'exécution et du contrôle des réseaux électriques des centres urbains et des projets particuliers ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des réseaux de collecte et des ouvrages d'eaux usées ;
- de promouvoir de façon rationnelle et suffisante, la production et la distribution de l'énergie ;
- du contrôle technique de la SONELEC.

La Direction de l'hydraulique et de l'énergie comprend :

- le Service des ressources en eau (souterraine et de surface) chargée des études et de la recherche ;
- le Service de l'infrastructure hydraulique chargé de superviser les travaux d'ouvrages hydrauliques ;
- le Service de l'énergie et de l'hydraulique urbaine.

ART. 10. — L'organisation des services en bureaux, subdivisions et brigades sera définie par arrêté du ministre de l'Équipement.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les décrets n° 132.77 du 4 novembre 1977 et n° 70.142 du 4 mai 1970.

ACTES DIVERA :

ARRETE R. 005 du 29 août 1978 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du Domaine public de la zone Industrielle du port de Nouadhibou, accordée à la Société Comacop.

ARTICLE PREMIER. — La Société Comacop, B.P. 527 à Nouakchott (R.I.M.) est autorisée à occuper, à titre temporaire et révocable une parcelle du Domaine public d'une surface totale de 40 950 m² située dans la zone portuaire, îlot S du plan de la zone industrielle de Nouadhibou destinée à la construction d'un centre de réparations navales pour la réparation des bateaux et telle que figurée au plan joint.

Cette parcelle comporte une partie d'une surface de 24 840 m² comprise dans le domaine public maritime et une partie de 16 110 m² comprise dans le domaine public du port de Nouadhibou.

ARr. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 73 710 U.M. (soixante-treize mille sept cent dix ouguiya).

Pour l'année 1978 la redevance sera égale au prorata du nombre de jours compté à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance soit : 73 710 : 365 = 201,9 arrondi à 202 U.M.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année, à la caisse du Receveur des domaines à Nouakchott.

ARr. 3. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie, et l'occupation du domaine public ;
- b) en fin d'occupation, de remettre les lieux en état. Dans le cadre de cette disposition un procès-verbal de constat sera dressé par les services de la Direction du Port autonome de Nouadhibou, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART. 4. — Le gouverneur de VIII^e Région, le directeur des ports et voies navigables, le directeur du Port autonome de Nouadhibou, le directeur des domaines et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 008 du 16 septembre 1978 relatif à la préparation et à l'exécution des vols dans le transport commercial.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'exploitation :

— des avions immatriculés en Mauritanie, sur le territoire mauritanien et en dehors du territoire mauritanien chaque fois que les règlements de l'Etat survolé ne leur sont pas opposables, et

— des avions immatriculés à l'étranger exploités sur le Territoire mauritanien,

qui assurent des services réguliers de transport aérien et des transports non réguliers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

ART. 2. — Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptions suivantes :

Aérodrome de décollage. — Aérodrome spécifié dans le plan de vol ATC vers lequel le vol peut être poursuivi lorsqu'il devient inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu.

Aérodrome régulier. — Aérodrome susceptible de figurer dans le plan de vol ATC comme aérodrome d'atterrissage prévu.

Exploitant. — Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou se propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Hauteur de décision. — Hauteur spécifiée à laquelle une approche interrompue doit être amorcée si le contact visuel nécessaire à la poursuite de l'approche n'a pas été établi.

Manuel de vol de l'avion. — Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignées les limites d'emploi dans lesquelles l'avion doit être considéré en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres d'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'avion.

Membre d'équipage. — Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

Membre d'équipage de conduite. — Membre d'équipage titulaire d'une licence chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite de l'aéronef pendant le temps de vol.

Minimums d'utilisation d'aérodrome. — Limites d'utilisation d'un aérodrome, pour le décollage ou l'atterrissage, généralement exprimées en fonction de la visibilité ou de la portée visuelle de piste, de la hauteur de décision et de la base des nuages.

Pilote commandant de bord. — Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Plan de vol ATC. — Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organes des services de la circulation aérienne.

Plan de vol exploitation. — Plan établi par l'exploitant en vue d'assurer la sécurité du vol en fonction des performances et limitations d'emploi de l'avion et des conditions prévues relatives à la route à suivre et aux aérodromes intéressés.

Portée visuelle de piste. — Distance maximale, mesurée dans le sens du décollage ou de l'atterrissage, à laquelle la piste, les feux spécifiés ou les balises spécifiées qui la délimitent, sont visibles d'un point spécifié au-dessus de son axe à une hauteur correspondant au niveau moyen des yeux des pilotes au moment de la prise de contact.

Temps de vol. — Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

CHAPITRE II

INSTALLATIONS ET SERVICES D'EXPLOITATION

ART. 3. — L'exploitant veillera à ne pas entreprendre un vol avant de s'être assuré par tous les moyens ordinaires dont il dispose que les installations et services à la surface disponibles et directement nécessaires à la sécurité de l'avion et à la protection des passagers sont satisfaisants compte tenu des conditions dans lesquelles le vol doit être exécuté, et fonctionnent correctement à cette fin.

ARTICLE 4. — L'exploitant veillera à ce que toute insuffisance constatée dans des installations et services au cours des vols soit signalée sans retard excessif, aux autorités responsables des installations et services considérés.

ART. 5. — Dans les limites des conditions d'utilisation publiées, les aérodromes ainsi que leurs installations et services seront en permanence à la disposition des exploitants pendant les heures de service publiées.

CHAPITRE III

METHODES DE PREPARATION ET D'EXECUTION DES VOLS

ART. 6. — L'exploitant établira et tiendra à jour des méthodes concernant la préparation et l'exécution des vols. Ces méthodes seront approuvées par le ministre chargé de l'Aviation civile.

ART. 7. — *Manuel d'exploitation.* — L'exploitant établira, à titre de guide à l'usage du personnel intéressé, un manuel

d'exploitation qui est défini par arrêté. Ce manuel d'exploitation sera modifié ou révisé suivant les besoins, de manière à être constamment tenu à jour. Ces modifications ou révisions seront communiquées à toutes les personnes qui doivent utiliser le manuel.

L'exploitant déposera au ministère chargé de l'Aviation civile, pour approbation, deux exemplaires de son manuel d'exploitation et de tous les amendements ou révisions dont ce manuel fera l'objet et incorporera dans ce manuel les dispositions obligatoires dont ce ministère exigera l'insertion.

ART. 8. — *Instruction du personnel. Généralités.* — L'exploitant veillera à ce que tous les membres du personnel d'exploitation soient convenablement instruits de leurs fonctions et de leurs responsabilités particulières, et de la place de ces fonctions par rapport à l'ensemble de l'exploitation.

ART. 9. — *Simulation de situations d'urgence en cours de vol.* — L'exploitant veillera à ce que des situations d'urgence qui affectent les caractéristiques de vol des avions ne soient pas simulées lorsqu'il y a des passagers à bord, et donnera des instructions à cet effet à ses équipages de conduite ainsi qu'à son personnel d'exploitation.

ART. 10. — *Système de consignes de vol.* — L'exploitant instituera un système de consignes à l'usage de l'équipage de conduite avant, pendant et après toutes les phases de vol et en cas d'urgence, afin que les procédures d'exploitation figurant dans le manuel d'exploitation et dans le manuel de vol de l'avion ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité soient respectées.

ART. 11. — *Altitudes minimales de vol.*

I. Règle générale :

Tout exploitant sera autorisé à fixer des altitudes minimales de vol sur les routes qu'il parcourt et pour lesquelles l'Etat survolé a fixé des altitudes minimales de vol, à condition que ces altitudes ne soient pas inférieures à celles établies par ledit Etat, sauf si elles ont été expressément approuvées par cet Etat.

2. Services réguliers :

L'exploitant fixera les altitudes minimales de vol sur les routes qu'il parcourt et pour lesquelles l'Etat survolé n'en a pas fixé. Ces altitudes minimales ne seront pas fixées à un niveau inférieur à la hauteur minimale spécifiée par les règlements pour les vols aux instruments en vigueur dans ledit Etat.

3. Transports non réguliers ou en vertu d'un contrat de location :

L'exploitant spécifiera la méthode qu'il a l'intention d'adopter pour déterminer les altitudes minimales de vol sur les routes pour lesquelles l'Etat survolé n'a pas fixé d'altitude minimale de vol et il indiquera cette méthode dans le manuel d'exploitation. Les altitudes minimales de vol déterminées conformément à cette méthode ne seront pas à un niveau inférieur à la hauteur minimale spécifiée par les règlements pour les vols aux instruments en vigueur dans ledit Etat.

ART. 12. — *Minimums d'utilisation d'aérodrome.*

1. Services réguliers

L'exploitant fixera des minimums d'utilisation d'aérodrome pour chacun des aérodromes qui doivent être utilisés par ses services. Ces minimums ne seront en aucun cas inférieurs à ceux établis pour ces aérodromes par l'Etat sur le territoire duquel ils sont situés, sauf s'ils ont été expressément approuvés par cet Etat.

2. Transports non réguliers ou en vertu d'un contrat de location.

L'exploitant spécifiera la méthode qu'il a l'intention d'adopter pour déterminer les minimums d'utilisation d'aérodrome pour ses services. Cette méthode sera approuvée par le ministère chargé de l'Aviation civile et figurera dans le manuel d'exploitation. En aucun cas, les services d'un exploitant n'utiliseront à un aérodrome des minimums inférieurs à ceux établis pour cet aérodrome par l'Etat sur le territoire duquel il est situé, sauf s'ils ont été expressément approuvés par cet Etat.

3. Règle générale :

Pour déterminer les minimums d'utilisation d'aérodrome applicables dans chaque cas, il sera tenu compte :

- a) du type, des performances et des qualités d'évolution de l'avion ;
- b) de la composition de l'équipage, de la compétence et de l'expérience de ses membres ;
- c) des dimensions et des caractéristiques des pistes qui peuvent être utilisées ;
- d) du type et des caractéristiques des aides au sol, visuelles et non visuelles, existantes ;
- e) de l'équipement disponible à bord pour la navigation et (ou) le contrôle de la trajectoire de vol au cours de l'approche interrompue ;
- f) des obstacles situés dans les aires d'approche et d'approche interrompue et de la limite de franchissement d'obstacles correspondant à la procédure d'approche aux instruments ;
- g) des moyens utilisés pour évaluer et transmettre les informations météorologiques ;
- h) des obstacles situés dans l'aire de montée au décollage et des marges de franchissement nécessaires.

ART. 13. — *Relevés du carburant et du lubrifiant.* — L'exploitant tiendra des relevés du carburant et du lubrifiant pour permettre au ministère chargé de l'Aviation civile de s'assurer que les prescriptions relatives aux réserves de carburant et de lubrifiant ont été respectées.

L'exploitant conservera les relevés du carburant et du lubrifiant pendant trois mois.

ART. 14. — *Equipage.* — Pour chaque vol, l'exploitant désignera un pilote qui fera fonction de pilote commandant de bord.

L'exploitant tiendra à jour des relevés du temps de vol de chacun de ses membres d'équipage.

L'exploitant veillera à ce que chacun des membres de l'équipage ait à sa disposition une ceinture ou un harnais de sécurité.

ART. 15. — *Passagers.* — L'exploitant veillera à ce que les passagers soient mis au courant de l'emplacement et du mode d'emploi :

- a) des ceintures de sécurité ;
- b) des issues de secours ;
- c) des gilets de sauvetage, si leur présence à bord est obligatoire ;
- d) de l'alimentation en oxygène, si elle est prescrite pour les passagers ;
- e) de tout autre équipement de secours individuel qui se trouve à bord.

L'exploitant informera les passagers de l'emplacement de l'équipement collectif essentiel de secours de bord et de la manière générale de s'en servir.

En cas d'urgence au cours du vol, les passagers recevront les instructions appropriées aux circonstances.

L'exploitant veillera à ce que, pendant le décollage et l'atterrissage, et chaque fois que du fait de la turbulence ou d'un cas d'urgence en vol cette précaution sera jugée nécessaire, tous les passagers d'un avion soient maintenus sur leur siège par des ceintures ou des harnais de sécurité.

CHAPITRE IV

PREPARATION DES VOLS

ART. 16. — *Vérifications préalables.* — Aucun vol ne sera entrepris avant qu'aient été remplies des fiches de préparation de vol certifiant que le pilote commandant de bord a vérifié :

- a) que l'avion est en état de navigabilité ;
- b) que l'avion est doté des instruments et de l'équipement prescrits par les règlements pour le type de vol considéré et que ceux-ci sont suffisants pour le vol ;
- c) qu'il a été délivré une fiche d'entretien se rapportant à l'avion conformément aux règlements en vigueur ;
- d) que le poids de l'avion permet d'effectuer le vol avec sécurité, compte tenu des conditions de vol prévues ;
- e) que toute charge transportée est convenablement répartie et arrimée de façon sûre ;
- f) qu'il a été effectué une vérification indiquant que les limites d'emploi relatives aux performances de l'avion peuvent être respectées au cours du vol considéré ;
- g) que les dispositions de l'article 17 ci-dessous ont été respectées ;
- h) que les dispositions relatives aux réserves de carburant et de lubrifiant ont été respectées.

Après usage les fiches de préparation de vol seront conservées pendant trois mois par l'exploitant.

ART. 17. — *Planification opérationnelle des vols.* — Pour chaque vol prévu, il sera établi un plan de vol exploitation. Celui-ci sera approuvé et signé par le pilote commandant de bord et, s'il y a lieu, il sera signé par l'agent technique d'exploitation et remis à l'exploitant ou à son agent ; s'il ne peut être remis, il sera déposé à l'administration de l'aéroport ou en un endroit convenable à l'aérodrome de départ.

Pour les transports non réguliers ou en vertu d'un contrat de location, sauf disposition contraire du manuel d'exploitation, seront indiqués dans le plan de vol exploitation :

- a) les altitudes minimales de vol pour la route à suivre ;
- b) les minimums d'utilisation d'aérodrome pour l'aérodrome à utiliser, et pour les aérodromes de dégagement spécifiés.

ART. 18. — *Aérodromes de dégagement.* — Pour faire en sorte qu'un vol soit effectué conformément aux règles de vol aux instruments, au moins un aérodrome de dégagement sera spécifié dans le plan de vol exploitation et le plan de vol ATC, sauf :

- a) si la durée du vol et les conditions météorologiques dominantes sont telles qu'on puisse admettre avec une certitude raisonnable qu'à l'heure d'arrivée prévue à l'aérodrome d'atterrissage prévu, ainsi que pendant un délai raisonnable avant et après ce moment, l'approche et l'atterrissage pourront être effectués dans les conditions météorologiques de vol à vue ;
- b) si l'aérodrome d'atterrissage prévu est isolé et si l'on ne dispose pas d'aérodrome de dégagement approprié.

ART. 19. — *Conditions météorologiques.* — Lorsqu'un vol doit s'effectuer conformément aux règles de vol à vue, il ne sera entrepris que si les messages météorologiques récents (ou une combinaison de messages récents et de prévisions) indiquent que les conditions météorologiques le long de la route (ou de la partie de la route qui doit être parcourue conformément aux règles de vol à vue) seront, le moment venu, de nature à rendre possible l'application de ces règles.

Lorsqu'un vol doit s'effectuer conformément aux règles de vol aux instruments, il ne sera entrepris que si les renseignements disponibles indiquent que les conditions à l'aérodrome d'atterrissage prévu ou à un aérodrome de dégagement au moins seront, à l'heure d'arrivée prévue, égales ou supérieures aux minimums d'utilisation de cet aérodrome.

Lorsqu'un vol doit traverser une zone où le givrage est signalé ou prévu, il ne sera entrepris que si l'avion est doté de l'équipement nécessaire pour voler dans ces conditions.

ART. 20. — *Réserves d'oxygène.* — Lorsqu'un vol doit s'effectuer à des altitudes auxquelles la pression atmosphériques dans les compartiments des passagers et de l'équipage est inférieure à 700 millibars, ce vol ne sera entrepris que si la réserve d'oxygène est suffisante pour alimenter :

- a) tous les membres d'équipage et 10 % des passagers pendant toute période au cours de laquelle la pression à l'intérieur des compartiments qu'ils occupent sera comprise entre 700 et 620 millibars, diminuée de trente minutes ;
- b) l'équipage et les passagers pendant toute période au cours de laquelle la pression atmosphérique dans les compartiments qu'ils occupent sera inférieure à 620 millibars.

Dans le cas d'un avion à pression rétablie, un vol ne sera entrepris que si l'avion est doté d'une réserve d'oxygène permettant d'alimenter tous les membres d'équipage, et la proportion des passagers jugée appropriée en fonction des conditions du vol, en cas de chute de pression, pendant toute la période au cours de laquelle la pression atmosphérique dans les compartiments qu'ils occupent serait inférieure à 700 millibars.

CHAPITRE V
PROCEDURES EN VOL

ART. 21. — *Minimums d'utilisation d'aérodrome.*

I. Services réguliers :

Un vol ne sera poursuivi en direction de l'aérodrome d'atterrissage prévu que si les renseignements les plus récents indiquent que, à l'heure d'arrivée prévue, un atterrissage peut être effectué sur cet aérodrome, ou à l'un au moins des aérodromes de dégagement, en respectant les minimums d'utilisation fixés ci-dessus.

Sauf en cas de force majeure, un avion ne poursuivra pas son approche vers un aérodrome au-delà du point auquel les conditions d'utilisation seraient inférieures aux minimums d'utilisation spécifiés pour cet aérodrome.

2. Transports non réguliers ou en vertu d'un contrat de location :

Un vol ne sera poursuivi en direction de l'aérodrome d'atterrissage prévu que si les renseignements les plus récents indiquent que, à l'heure d'arrivée prévue, un atterrissage peut être effectué à cet aérodrome, ou à l'un au moins des aérodromes de dégagement, en respectant les minimums d'utilisation fixés conformément aux dispositions de l'article 12 (§ 2) ci-dessus.

ART. 22. — *Observations météorologiques.* — Les procédures concernant l'exécution des observations météorologiques à bord des avions en vol, ainsi que l'enregistrement et la transmission de ces observations seront effectués conformément aux normes et dispositions des documents de l'OACI suivants :

- Annexe 3 à la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- Procédures pour les Services de la navigation aérienne. Règles de la circulation aérienne ;
- Procédures pour les Services de la navigation aérienne. Météorologie ;
- Procédures complémentaires régionales.

ART. 23. — *Conditions de vol dangereuses.* — Les conditions de vol dangereuses observées, autres que celles qui sont associées aux conditions météorologiques, seront signalées dès que possible à la station aéronautique appropriée, avec tous les détails susceptibles d'être utiles pour la sécurité des autres aéronefs.

ART. 24. — *Membres de l'équipage à leur poste.*

1. Décollage et atterrissage :

Chaque membre de l'équipage de conduite en service dans le poste d'équipage sera à son poste.

2. Croisière :

Chaque membre d'équipage de conduite dont la présence au poste d'équipage est exigée demeurera à son poste à moins que l'absence d'un membre de l'équipage ne soit nécessaire pour l'exercice de fonctions liées à la conduite de l'avion ou pour des motifs d'ordre physiologique.

3. Ceintures de sécurité :

Chaque membre de l'équipage de conduite veillera à ce que sa ceinture de sécurité soit bouclée lorsqu'il se trouve à son poste.

ART. 25. — *Emploi de l'oxygène.* — Lorsqu'ils exercent des fonctions indispensables à la sécurité du vol, tous les membres de l'équipage de conduite devront utiliser des inhalateurs d'oxygène de manière continue, dans tous les cas, spécifiés à l'article 20 ci-dessus, pour lesquels l'alimentation en oxygène est prévue.

Tous les membres d'équipage d'avions pressurisés volant au-dessus d'une altitude où la pression atmosphérique est inférieure à 376 millibars devront disposer d'un masque d'oxygène à pose rapide capable de fournir immédiatement de l'oxygène à la demande.

ART. 26. — *Instructions d'exploitation communiquées en vol.* — Les instructions comportant une modification du plan de vol ATC feront, si possible, l'objet d'une coordination avec l'organe approprié du contrôle de la circulation aérienne avant d'être transmises à l'avion.

Si une telle coordination n'a pas été possible, les instructions que le pilote aura reçues de l'exploitant ne le dispenseront pas de l'obligation d'obtenir, s'il y a lieu, une autorisation appropriée du contrôle de la circulation aérienne avant de modifier son plan de vol.

CHAPITRE VI

FONCTIONS DU PILOTE COMMANDANT DE BORD

ART. 27. — 1. Le pilote commandant de bord sera responsable pendant le temps de vol de la conduite et de la sécurité de l'avion ainsi que de la sécurité de toutes les personnes se trouvant à bord.

2. Le pilote commandant de bord veillera à ce que le système de vérification de service, institué conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, soit exécuté dans tous ses détails.

3. Le pilote commandant de bord aura la responsabilité de signaler au service intéressé le plus proche, et par les moyens les plus rapides à sa disposition, tout accident dans lequel l'avion se trouve impliqué en entraînant des blessures ou la mort de toute personne, ou des dégâts sérieux à l'avion ou à d'autres biens.

4. Le pilote commandant de bord aura la responsabilité de signaler à l'exploitant à la fin d'un vol tous les défauts constatés ou présumés de l'avion.

5. Après un acte d'intervention illicite, le pilote commandant de bord présentera sans délai un rapport sur cet acte à l'autorité locale compétente.

6. Le pilote commandant de bord sera responsable de la tenue à jour du carnet de route ou de la déclaration générale.

7. Le pilote commandant de bord aura la responsabilité de vérifier que :

a) les documents de bord prescrits par les règlements et relatifs à l'avion et au vol considéré se trouvent à bord ;

b) les membres d'équipage de conduite sont titulaires des licences et possèdent les qualifications requises pour le vol considéré et que ces licences et qualifications sont en cours de validité.

CHAPITRE VII

FONCTIONS DE L'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

ART. 28. - L'agent technique d'exploitation, lorsqu'il est employé dans le cadre des méthodes de préparation et d'exécution des vols, conformément au chapitre 3 du présent arrêté :

a) aidera le pilote commandant de bord dans la préparation du vol et lui fournira les renseignements nécessaires à cette fin ;

b) aidera le pilote commandant de bord dans la préparation du plan de vol exploitation et du plan de vol ATC, signera ces plans s'il y a lieu et remettra le plan de vol ATC à l'organe approprié des services de la circulation aérienne ;

c) au cours du vol, fournira au pilote commandant de bord, par les moyens appropriés, les renseignements qui pourraient être nécessaires à la sécurité du vol ;

d) en cas d'urgence, déclenchera les mesures éventuellement indiquées dans le manuel d'exploitation.

ARTICLE 29. - Dans l'exercice de ces fonctions, l'agent technique d'exploitation s'abstiendra de prendre des mesures contraires aux procédures instituées par :

- a) le service du contrôle de la circulation aérienne ;
- b) les services météorologiques ;
- e) les services des télécommunications.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 30. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 31. - Le Directeur des Transports est chargé de 1 application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Plan et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R. 003 du 25 août 1978 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux.

ARTICLE PREMIER. - Les prix maximum de vente des hydro-carbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 3^e trimestre 1978.

DEPOT MEPP-NOUAKCHOTT

	Super carbu- rants (hl)	Essence ordi- naire (hl)	Pétrole lampañt (hl)	Gas-oil (hl)	Fuel-oil (hl)
Prix Théorique	2 161,10	2 093,60	1 030,70	1 626,10	6 145,50
Zone Centre	2 161,10	2 093,60	1 030,70	1 626,10	6 145,50
Zone Sud	2 161,10	2 093,60	1 030,70	1 626,10	6 145,50

DEPOT MEPP-NOUADHIBOU

Gas-oil	
terre (hl)	mer (hl)
1482,30	668,70

DEPOT BP-NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lam- pant (hl)	Gas-oil (hl)
Sortie Nouadhibou	1 964,60	835,00	1 436,80
Sortie Zouérate	2 104,30	984,80	1 593,30

PRIX A LA POMPE AU LITRE

Produits localités	Super carbu- rant	Es- sence Ordi- naire	Pe- trole lam- pant	Gas oïl	Gaz	
					Bile 12,5 kg	Bile 38 kg
Mouj El Atrouss	28,30	27,30	16,80	23,00	671	1 945
Akjoujt	24,00	23,20	12,30	18,20	529	1 589
Meg	25,00	24,20	13,30	19,30	562	1 671
Atar	25,20	24,30	13,50	19,50	562	1 671
Boghé	24,90	24,00	13,20	19,20	—	—
Boutilimit	23,60	22,70	11,80	17,70	—	—
Choum	—	21,70	11,80	15,90	—	—
F'Derick	—	22,40	10,90	16,80	—	—
Kaédi	25,50	24,60	13,80	19,80	576	1 707
Kankossa	26,70	25,70	15,00	21,10	—	—
Kiffa	27,00	26,00	15,40	21,50	626	1 833
B'Bout	26,10	25,20	14,40	20,50	—	—
Mederdra	24,20	23,40	12,50	18,40	—	—
Moudjéria	26,10	25,20	14,50	20,50	—	—
Nérna	30,00	28,90	18,50	24,80	—	—
Nouadhibou	—	21,00	9,40	15,30	600	—
Nouakchott	23,20	22,30	11,40	17,20	496	1 505
R'Kiz	—	23,50	12,50	18,40	—	—
Rosso	23,90	23,00	12,10	18,00	613	1 572
Sélibaby	26,70	25,70	15,00	21,10	—	—
Tidjikja	26,90	25,90	15,30	21,30	—	—

ART. 2. - Les dispositions de l'arrêté n° R 058/MPM/DMG du 27 juin 1978 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Plan et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 001 du 7 août 1978 autorisant des avances de trésorerie à la SONADER chargée de la gestion du périmètre du Gorge!

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance de trésorerie de cinq millions d'ouguiya établie au nom du directeur de la SONADER par arrêté n° R 60/MPAT du 22 juillet 1977 est renouvelée pour l'année 1978 avec le solde de cinq millions d'ouguiya disponible sur la gestion 1977.

A chaque ordre de paiement de renouvellement seront annexées les justifications de l'emploi de l'avance précédente.

ART. 2. — Le montant total des avances susceptibles d'être consenties ne devra pas excéder le montant du devis évalué à la somme de 41 660 000 ouguiya pour une période de 12 mois.

ART. 3. — Les dépenses à régler sur les avances de trésorerie sont limitées à celles prévues dans les différentes rubriques du devis estimatif approuvé par la délégation de la C.C.E.

ART. 4. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué en principe tous les deux mois par le guichet assignataire.

ART. 5. — Le directeur de la Planification, le directeur de la SONADER et le délégué de la Commission des Communautés européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-191 du 1^{er} juillet 1978 relatif à l'organisation de la section de formation des professeurs du second cycle de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — La section pour la formation des professeurs du second cycle de l'Enseignement secondaire prévue à l'article 3 du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure, modifié par le décret n° 76-244 du 15 octobre 1976 comporte deux années de scolarité.

ART. 2. — Le passage de la première année à la deuxième année de cette section, se fera compte tenu de la moyenne annuelle obtenue suivant les dispositions des articles 19, 20, 21 et 22 du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971.

ART. 3. — A l'issue de la deuxième année scolaire les élèves sont classés selon leur moyenne de sortie d'après les notes de scolarité et d'examen de ladite année.

ART. 4. — Les élèves ayant obtenu une moyenne de sortie au moins égale à 10 sur 20 reçoivent le certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (premier et second cycle).

ART. 5. — La nature, la durée et les coefficients des épreuves des examens prévus aux articles 2 et 3 seront fixés par arrêté du ministre de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'Ecole normale supérieure.

ART. 6. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du contrôle et des enquêtes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 25 du 12 août 1978 fixant les conditions d'admission à la section de formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — L'admission à la section des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire créée par le décret n° 76-244 du 15 octobre 1976 en son article premier, alinéa c, se fera selon les modalités suivantes.

a) Sur titre pour les élèves professeurs des promotions 1976-1978 et suivantes admis au certificat d'aptitude au professorat du premier cycle aptes à poursuivre leurs études.

b) Par concours professionnel pour les professeurs du premier cycle ayant, à la date du concours trois ans de service effectif dans le corps rangé :

- soit dans la catégorie immédiatement inférieure,
- soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé.

ART. 2. — Les conditions d'admission sur titre, ainsi que la date, le programme, la nature des épreuves, les coefficients du concours professionnel seront fixés par arrêté du ministre de l'Education nationale.

ART. 3. — Le ministre de l'Education et le ministre de la Fonction publique, du contrôle et des enquêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 006 du 31 août 1978 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs pour l'année 1978-1979.

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès en quatrième année et en première année de formation à l'Ecole normale des instituteurs seront organisés dans les options définies à l'article 5 ci-dessous, au titre de l'année scolaire 1978-1979.

ART. 2. — Les épreuves orales et écrites se dérouleront dans les centres suivants : Nouakchott, Kaédi, Aïoun, et Atar.

ART. 3. — Les épreuves orales du test probatoire en quatrièmè année auront lieu les mardi et mercredi 10 et 11 octobre 1978.

Les épreuves écrites en première année bilingue auront lieu les 12 et 13 octobre 1978.

Au cas où les résultats des épreuves orales du test probatoire ne sont pas satisfaisants, un concours écrit sera organisé en date du 25 octobre 1978 dans le centre de Nouakchott pour compléter l'effectif demandé en quatrième année de formation.

ART. 4. — Les concours seront exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions d'âge prévues respectivement aux articles 26 et 31 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976.

ART. 5. — Le nombre *de* places mises en concours est fixé comme suit :

- a) QUATRIÈME ANNÉE :
— Option Bilingue : 16 ;
— Option Arabe : 30 ;
— Option Français : 30.
- b) PREMIÈRE ANNÉE :
— Option Bilingue : 40.

ART. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat médical ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de scolarité ou une attestation de niveau d'enseignement général ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale ;
- quatre photographies d'identité.

Les candidats admis sur titre fourniront un dossier composé des mêmes pièces et d'une copie de diplôme.

Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale des instituteurs (E.N.I.), B.P. 228, Nouakchott, au plus tard le mercredi 30 août 1978.

ART. 7. — Le niveau des épreuves est :

- a) Celui de la troisième année du premier cycle de l'enseignement secondaire pour la quatrième année de formation ;
- b) Celui du niveau de fin d'études de l'enseignement fondamental pour la première année de formation.

ART. 8. — Les concours écrits pour l'accès à l'Ecole normale des instituteurs se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

A) PREMIERE ANNEE DE FORMATION

Option Bilingue

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Horaire</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>
Etude de texte (arabe)	8 h à 9 h 30	2	Jeudi 12-10-78
Rédaction (français)	9 h 30 à 10 h 30	2	Jeudi 12-10-78
Mathématiques (français)	16 h à 17 h 30	2	Jeudi 12-10-78
Education religieuse (arabe)	8 h à 9 h	2	Vendred. 13-10-78
Histoire-Géographie (arabe)	9 h à 10 h	1	Vendred. 13-10-78
Sciences naturelles (français)	10 h à 11 h	1	Vendred. 13-10-78

B) QUATRIEME ANNEE DE FORMATION

I. — *Option Arabe.*

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Horaire</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>
Sujet d'ordre général	8 h à 10 h	3	Mercredi 25-10-78
Mathématiques	10 h à 10 h 30	2	Mercredi 25-10-78
Education religieuse	16 h à 17 h	2	Mercredi 25-10-78
Histoire-Géographie	8 h à 9 h	1	Jeudi 26-10-78
Sciences naturelles	9 h à 10 h	1	Jeudi 26-10-78

II. — *Option Français.*

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Horaire</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>
Sujet d'ordre général	8 h à 10 h	3	Mercredi 25-10-78
Mathématiques	10 h à 10 h 30	2	Mercredi 25-10-78
Education religieuse	16 h à 17 h	1	Mercredi 25-10-78
Histoire-Géographie	8 h à 9 h	1	Jeudi 26-10-78
Sciences naturelles	9 h à 10 h	1	Jeudi 26-10-78

III. — *Option Bilingue.*

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Horaire</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>
Sujet d'ordre général (français)	8 h à 10 h	3	Mercredi 25-10-78
Mathématiques (français)	10 h à 12 h	2	Mercredi 25-10-78
Sciences naturelles (français)	15 h à 16 h	1	Mercredi 25-10-78
Sujet d'ordre général (arabe)	8 h à 10 h	3	Jeudi 26-10-78
Histoire-Géographie (arabe)	10 h à 11 h		Jeudi 26-10-78
Education religieuse (arabe)	15 h à 16 h	2	Jeudi 26-10-78

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Nul ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 9. — La priorité des places mises en concours en quatrième année est accordée aux titulaires du B.E.P.C. ou d'un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire, qui seront recrutés sur titre, après avoir subi avec succès le test probatoire prévu à l'article 25 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976. Les places restantes seront attribuées par ordre de mérite aux admissibles aux épreuves prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — Les commissions de surveillance, de correction prévues par l'article 19 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 seront désignées ultérieurement par arrêté du ministre de l'Education nationale.

ART. 11. — Les candidats déclarés admissibles et le cas échéant ceux de la liste complémentaire seront examinés par la commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 007 du 5 septembre 1978 portant rectificatif à l'arrêté n° 55 du 27 juin 1978 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 55 est modifié comme suit dans son dernier alinéa :

Ils auront lieu les 24 et 25 octobre 1978 aux centres suivants : Aïoun, Atar, Kaédi et Nouakchott.

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté n° 35 du 27 juin est modifié comme suit :

Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, à Nouakchott, au plus tard le 15 septembre 1978 à midi.

ART. 3. — A l'article 9, lire pour la date : le mardi 24 octobre et le mercredi 25 octobre ; à la place du 23 et 24.

ART. 4. — L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les commissions de surveillance sont désignées comme suit :

Aïoun :

Président : M. Mlika, directeur des études à l'Ecole normale supérieure ;

Secrétaire : M. le Directeur du lycée d'Aloun ;

Membres : Professeurs du lycée d'Aïoun.

Atar

Président : M. Azergui, professeur à l'Ecole normale supérieure ;

Secrétaire : M. le Directeur du lycée d'Atar.

Kaédi :

Président : M. Salah Baber, professeur à l'Ecole normale supérieure ;

Secrétaire : M. le Directeur du lycée de Kaédi ;

Membres : Professeurs du lycée de Kaédi.

Nouakchott :

Président : M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant et M'Bodj Samba Beddou, directeur de l'enseignement fondamental ;

Secrétaire : M. Gaggioli, professeur à l'Ecole normale supérieure ;

Membres : M. Cheikhould Abdel Aziz, professeur en service à l'Institut pédagogique national ;

M. Gabr, professeur à l'E.N.S. ;

M. Paret, professeur à l'E.N.S. ;

M. Prudhomme, professeur à l'E.N.S. ;

M. Mahjoubould Boye, professeur à l'E.N.S.

Les jurys de correction sont composés comme suit :

a) *Série lettres modernes en français et en sciences humaines :*

Président : M. Geoffroy, inspecteur d'Académie, conseiller technique de M. le Ministre de l'Education nationale ;

Membres : Mme Asil, professeur à l'Ecole normale supérieure ;

Mme Roy, professeur à l'Ecole normale supérieure ;

M. Volatier, professeur à l'Ecole normale supérieure.

b) *Série littéraire arabe :*

Président : M. Babaould Abdallahi, directeur de l'I.P.N. ;

Membres : M. Mohamedould Ahmed.Misque, professeur à l'E.N.S. ;

M. Mesfar, professeur à l'E.N.S. ;

M. Ismail Hassan, professeur à l'E.N.S.

c) *Série scientifique :*

Président : Mme Hoyiez, professeur à l'E.N.S. ;

Membres : Mme Guimier, professeur à l'E.N.S. ;

M. Giampini, professeur à VE.N.S. ;

M. Salah Baber, professeur à l'E.N.S.

ART. 5. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 18 du 19 août 1978 mettant une monitrice à la retraite sur sa demande.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatimettou mint Salem, mouçaïda de 8^e échelon, indice 520, née en 1917, est à compter du 1^{er} janvier 1978, admise à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services accomplis par l'intéressée en qualité de non-titulaire et selon les modalités du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966.

ARRETE n° 19 du 19 août 1978 portant nomination d'un conseiller pédagogique.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Kalidou, instituteur de 10^e, en service dans la IV^e Région, est, à compter du 13 mai 1978, nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la IV^e Région.

ARRETE Ir 20 du 19 août 1978 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres sortants de l'Ecole normale des instituteurs (session de juin 1976), qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP.), sont nommés et titularisés instituteurs du 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1977 :

Moualims :

- Ahmed Maloumould Aimar, P/ex-élève boursier ;
- Marime mint Habib, P/Mouallima-Mçda 2^e échelon ;
- Mohamed Mahmoudould El Moctar, P/ex-élève boursier.

Bilingues :

- Mohamedould Mohamed Yahyaould Bouh, P/ex-élève boursier ;
- Yaghobould Mohamed Mahmoud, P/instradjt 3^e échelon.

Instituteurs :

- Cheikhould Khaïry, P/ex-élève boursier ;
- Ahmedould Mohamedine, P/inst.-adjt 2^e échelon.

ART. 2. — Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole normale des instituteurs (session de juin 1977) qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP.), sont nommés et titularisés instituteurs du 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1978 :

Instituteurs bilingues :

- Mohamed Yehdhihould Ahmed ;
- Ahmedould Mohamedine.

Moualims :

- Mohamed Abdallahiould Mohamed El Hafed, bilingue ;
- Boyeould Mohamed Yebraould Boye ;
- Mohamed Yehdhihould Mohamed Hamed ;
- El Boukhariould Mohamed Lémine ;
- Mohamed Lemjedould Mohameden ;
- Moctarould Mohameden ;
- Mohamed Abdallahiould Mohamed Mahmoud ;
- Mohamed Salemould Ahmedou ;
- Mohamedould Moctar Salem, bilingue ;
- Mohamed Khaledould Aliene ;

- Ahmed Salemould Abdallahi, bilingue ;
- Sidi Mohamedould Ahmed Baba ;
- Latte mint Senhoury ;
- Alassane Samba ;
- Mohamedenould Mohameden Vall ;
- Ahmedou Babaould Abdallahi ;
- Mohamed Lemineould Mohamedou ;
- Mohamed Yahyaould Mohamed Horma ;
- Sidi Moctarould Mohamed Mahmoud ;
- Brahimould Sidina ;
- Alyould Mohamed ;
- Mohamedouneould Ahmedou ;
- Babacarould Mohamed Sidi ;
- Hamedould El Khal ;
- Ahmedould Mine ;
- Mohamed El Hacenould Abdcl Haye ;
- El Moctarould Taleb.

DECISION n° 0258 du 5 septembre 1978 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ART. PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonction de M. Mohamed Yeslemould Meiloud, moualim de 6^e échelon, indice 800, précédemment en service à la I^{re} Région, à compter du 15 avril 1977.

DECISION Ir 0259 du 5 septembre 1978 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 8 novembre 1977, la démission de son emploi présentée par M. Abderrahmaneould Sidi Mohamed, instituteur du 1^{er} échelon, indice 560, précédemment en service à la IP Région.

ARRETE n° 060 du 5 septembre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints auxiliaires qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400, à compter du 1^{er} juillet 1978, conformément au tableau ci-dessous :

Matricule	Noms et prénoms	Situation précédente				Nouvelle situation		
		Gr.	Ech.	Effet	Décision et date	Ech.	Ind.	Effet AC.
15275 C	Ahmedould Khalil	1 ^{er}		1-1-75	1629.31-7-75	1 ^{er}		1-7-78
17461 G	Moussa Ba	1 ^{er}	I ^{er}	1-1-75	1779.16-8-75	1-		1-7-78
15833 J	Mohamedould Sidi Mohamed	1 ^{er}		1-1-75	2098.27-9-75	1-		1-7-78
17454 W	Youssefould Wahou	P ^{er}	1 ^{er}	1-1-75	1779.16-8-75	Pi		1-7-78
18446 Z	Yahyaould Mohamed Mahmoud	1 ^{er}	1 ^{er}	1-1-75	1779.16-8-75	P ^{er}		1-7-78
18328 H	Sy Mamadou	P ^{er}	1 ^{er}	1-1-75	1779.16-8-75	P ^{er}		1-7-78
15313 T	Abderahmaneould Belhi	1 ^{er}	1 ^{er}	1-1-75	0477.18-3-76	1 ^{er}		1-7-78
	Mohamed Yahyaould Abderahmane	1a	1 ^{er}	1-1-75	2098.27-9-75	1 ^{er}		1-7-78
17503 Z	Sid'Ahmedould Soulé	1 ^{er}	1 ^{er}	1-1-75	1779.16-8-75	1-		1-7-78
15309 P	Mohamedould Khalilould Mohamed	1 ^{er}	P ^{er}	1-1-75	2098.27-9-75	P ^{er}		1-7-78
19332 M	Sidi Mohamedould Kharchi	1 ^{er}	1 ^{er}	1-1-75	1779.16-8-75	I ^{er}		1-7-78
19329 J	Sidi Alyould Jaafar	1 ^{er}	P ^{er}	1-1-75	1779.16-8-75	le ^{er}		1-7-78
	Mohamed Yeslemould Cheikh Mohamed	P ^{er}	1 ^{er}	1-1-75	C. 123.4.6-73	Pi		1-7-78

Matricule	Noms et prénoms	Situation précédente				Nouvelle situation		
		Gr.	Ech.	Effet	Décision et date	Ech.	Ind.	Effet AC.
17713 C	Bouna ould Nouh		3e	6-11-76	2808. 20-11-76		400	1-7-78
15303 H	Mohamed Taghiyallah ould Moma	ler	1"	1-1-75	1779. 16-8-75	let	400	1-7-78
	Isselmou ould Abdallahi ould Ghoulam	1•	let	1-1-75	2098. 27-9-75	let	400	1-7-78
	Hamoud ould Ahmed	1"	PC	1-1-75	2098. 27-9-75	P.	400	1-7-78
19331 L	Seyid Baba ould Khalil		PC	1-1-75	1779. 16-8-75	1"	400	1-7-78
	El Bagher ould Hamdinou	Pr		1-1-75	1629. 31-7-75		400	1-7-78
18132 H	Cheikh Ahmed ould Ely Brahim	1"		11-75	1629.31-7-75	ler	400	1-7-78
	Kane Abdoul Balla	1"	Pr	1-1-75	2098. 27-9-75	let	400	1-7-78
	Isselmou ould Mohamed Mahmoud ould Beh			1-1-75	1987. 23-9-75	Pr	400	1-7-78

ART. 2. - Les moniteurs du cadre qui ont satisfait aux instituteurs adjoints à compter du 1^{er} juillet 1978, ancienneté épreuves écrites et pratiques du Certificat élémentaire d'apti- néant. tude pédagogique (C.E.A.P.) sont intégrés dans le corps des

Matricule	Noms et prénoms	Situation précédente				Nouvelle situation		
		Ech.	Ind.	Effet	Décision et date	Ech.	Ind.	Effet AC.
17804 B	Dia Issagha Amadou	3'	360	1-7-77	1068. 6-5-77		400	1-7-78 N.
	Diallo Moussa Amadou	2e	330	1-10-76	1267. 29-6-76	1	400	1-7-78 N.
18364 K	Mohamed Salem ould Mohamedou	4:	390	2-5-78	0443.24-3-78	P.	400	1-7-78 N.
17798 U	Mme Diop née Aïssata Dramane	4'	390	1-7-77	1068. 6-5-77	kr	400	1-7-78 N.
	Fouad Barada	3-	360	1-7-77	1068. 6-5-77	l<	400	1-7-78 N.
18380 C	Salem ould Abdel Baghi	4e	390	30-10-77	2362. 16-10-77	pr	400	1-7-78 N.
18367 N	Mohamed Abdel Jélil ould Cheibata	2'	330	1-10-76	1068.6-5-77		400	1-7-78 N.
17784 E	Bouna ould Cheikh Mohamed Laghdaf	4'	390	22-12-76	0756. 194-76	I"	400	1-7-78 N.
17467 L	Mohamed El Moctar ould Moustapha	2'	330	1-10-76	1267. 29-6-76		400	1-7-78 N.
17348 S	Moulaye Mohamed ould Moulaye Ismail	4.	390	26-12-76	1068. 6-5-77	l=r	400	1-7-78 N.
17781 D	Sall Racine Adama	4'	390	1-4-78	0443. 24-3-78	ler	400	1-7-78 N.
17781 B	Brahim ould Ahmedou ould El Bah	4'	390	1-1-78	0443. 24-3-78		400	1-7-78 N.
17737 A	Abdel Kader ould Tfeil	4e	390	27-6-78	0443.24-3-78	IL	400	1-7-78 N.
17854 F	El Hafed ould Yabed	2	330	1-10-76	1267. 29-6-76		400	1-7-78 N.
17833 H	Ely ould Meidah	3•	360	1-7-76	1292.29-6-76		400	1-7-78 N.
17849 A	Guëyc Amadou Soueiloum	3'	360	1-7-77	1068.6-5-77		400	1-7-78 N.
	Mohameden ould Ahmedou ould Horma	1"	300	1-10-76	A.026. 19-1-77	Pr	400	1-7-78 N.
17813 L	Dieng Samba Laobé	4'	390	16-2-78	0443. 24-3-78		400	1-7-78 N.
18002 R	Wagué Seydi	4e	390	24-5-78	0443. 24-3-78	l=r	400	1-7-78 N.
17993 G	Sy Mamadou Demba dit Albert	4'	390	23-3-78	0443.24-3-78	l=r	400	1-7-78 N.
17843 T	Ismail ould Eidé	2'	330	1-10-76	1267. 29-6-76	l=r	400	1-7-78 N.
17844 U	Iselmou ould Brahim	2'	330	1-10-76	1267. 29-6-76		400	1-7-78 N.
	Mohamed Fall ould Ahmed	3e	360	1-7-77	1068. 6-5-77		400	1-7-78 N.
17839 P	Mme Fatimetou mint M'Bareck	4'	390	1-7-77	1068. 6-5-77	l.r	400	1-7-78 N.
17955 Q	Mohamed ould Limame	4e	390	23-5-78	0443.24-3-78	I"	400	1-7-78 N.
17931 P	Mohamcd Saad Bouh ould Rabi	5e	420	2-3-76	1233. 28-6-76	2'	460	1-7-78 N.
17891 W	Cheikh ould Kabadi	5e	420	5-4-78	0443. 24-3-78	2'	460	1-7-78 N.
17957 S	Mohamcd Abderahmane ould Abdallahi ould Mohamed Lémine	5e	420	2-6-77	3089. 3-12-77	2'	460	1-7-78 N.
	Mohamed Abderahmane ould Ahmed	5e	420	25-6-76	1190. 21-6-76	2e	460	1-7-78 N.
17869 X	Ahmed ould Mohamed El Hacem	5e	420	5-6-78	0443. 24-3-78	2'	460	1-7-78 N.
17966 C	Mamadou Djiby Kelly	6'	450	7-3-77	1068. 6-5-77	2'	460	1-7-78 N.
17875 D	Ahmed ould Abady	5e	420	27-10-77	3014. 18-11-77	2e	460	1-7-78 N.
17918 A	Sidi Mohamed ould Cheikh	5'	420	30-1-77	1068.6-5-77	2'	460	1-7-78 N.
17950 K	Mohamed Abdallahi ould Moctar	6-	450	3-6-77	1068.6-5-77	2e	460	1-7-78 N.
17912 T	Sidina Oumar ould Abdallahi Athigh	5.	420	24-11-76	1190. 21-6-76	2e	460	1-7-78 N.
18371 S	N'Diaye Abou Diagaraf	5e	420	20-2-78	0443. 24-3-78	2'	460	1-7-78 N.
16933 R	Mohamcd Lémine ould Moulaye Ahmed	7.	480	13-3-78	1097. 22-6-77	3'	500	1-7-78 N.
17870 Y	Ahmed ould Tah	7'	480	1-1-78	0443.24-3-78	3'	500	1-7-78 N.
17889 T	Bouh ould Mahboubi	7'	480	5-1-78	0443. 24-3-78	3'	500	1-7-78 N.
17871 Z	Ahmedou Fall ould Tolba	7=	480	11-1-78	0443. 24-3-78	3.	500	1-7-78 N.
17915 X	Moctar Cheikh Sow	7e	480	20-2-78	0443.24-3-78	3'	500	1-7-78 N.
17902 H	El Hacem ould Cheikh El Hacem	7'	480	1-1-78	0443. 24-3-78	3'	500	1-7-78 N.
15474 T	Mme Khabaz née Zoubeida	8'	520	1-7-77	1068. 6-5-77	4'	540	1-7-78 N.
17824 Y	Diop Abou Yaya	8e	520	1-10-76	1214.25-x76	4'	540	1-7-78 N.
17814 M	Doumbia Abdoulaye Sori	8.	520	16-3-78	0443. 24-3-78	4-	540	1-7-78 N.
17828 C	Diallo Amadou Malal	8e	520	1-10-76	1214. 25-6-76	4'	540	1-7-78 N.
17761 E	Abdou ould Boyah	8'	520	1-7-77	2382. 16-10-77	4e	540	1-7-78 N.
18376 Y	N'Diave Mohamed Abdallahi	8'	520	1-10-76	1214. 25-6-76	4-	540	1-7-78 N.
15462 F	Salt Abdoulaye	xe	520	23-5-78	0443. 24-3-78	4'	540	1-7-78 N.
17998 M	Thioye Abderahmane	3e	360	1-7-76	1292. 26-6-76		400	1-7-78 N.
17771 Q	Mme Brahim née Fatma mint Bourgoubane	8'	520	7-4-78	0443. 24-3-78	4'	540	1-7-78 N.
17821 U	Diallo Abdoul Khoudouss	8'	520	1-10-76	1214. 25-6-76	4e	540	1-7-78 N.
17842 S	Ismail ould Oumar	8e	520	1-10-76	1214. 25-6-76	4'	540	1-7-78 N.

Matricule	Noms et prénoms	ouuauon preceaeerne				atouvette suuarion		
		Ech.	Ind.	Effet	Décision et date	Ech.	Ind.	Effet AC.
14685 A	Mohamed Abderahmane ould Abdallahi ould Saleck	8'	520	1-10-77	2384. 16-10-77	4'	540	1-7-78
	Abdel Jelil ould Moustapha	8'	520	1-1-78	0443.24-3-78	4'	540	1-7-78
	Teyib ould Abeidi	8'	520	4-3-78	0143. 24-3-78	4'	540	1-7-78
17886 Q	Baba ould Mohamed El Moctar	8'	520	4-2-78	1106. 22-6-78	4'	540	1-7-78
	Lô Gambi	9'	550	1-7-77	1068. 6-5-77	5'	580	1-7-78
17785 F	Brahim ould M'Bareck	9'	550	1-7-77	1068. 6-5-77	5'	580	1-7-78
15453 W	Sylla Alé Fall	9'	550	1-7-77	0443.24-3-78	5'	580	1-7-78
17845 W	Guisset Mamadou Samba Ir 2	9'	550	27-9-76	0756. 19-4-76	5'	580	1-7-78
18352 X	Mékéyine. ould Téguédi	9'	550	1-7-77	1068.6-5-77	5'	580	1-7-78
15475 U	Camara Abdoulaye	9'	550	1-1-78	0958. 31-5-78	5'	580	1-7-78
34688 D	Mohamed Oumar ould Bouceif	9'	550	1-1-77	1068.6-5-77	5'	580	1-7-78
17779 Z	Brahim Toe	9'	550	1-1-78	0443.24-3-78	5'	580	1-7-78
18342 L	Mohamed ould M'Haimed	9'	550	1-1-78	0443.24-3-78		580	1-7-78
18349 T	Moulaye El Hacem ould Zeidane	9'	550	1-1-78	0443. 24-3-78		580	1-7-78
18105 D	Tall Ousmane	9'	550	1-3-78	0443. 24-3-78	5'	530	1-7-78 N.
17934 S	Mohamed Abd Salam ould Ahmed Mahmoud	8'	520	25-2-76	1214.25-6-76	4'	540	1-7-78 N.

ART. 3. — Les moniteurs auxiliaires qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, sont nommés et titularisés mo-

niteurs du I^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} juillet 1978.

Matricule	Noms et prénoms	Situation précédente				Nouvelle situation		
		Gr.	Ech.	Effet	Décision et date	Ech.	Ind.	Effet AC.
19461 C	Kayenou Gbaguidi Codjo	te ³	6'	1-1-75	1624. 31-7-75		300	1-7-78 N.
19503 Y	Yaghob ould Ahmed	1"	3'	1-1-75	2297.29-9-76	1"	300	1-7-78 N.
18623 R	Mohamed Lémine ould Mazouz		3'	1-1-75	0976.28-5-76	1"	300	1-7-78 N.
19456 X	Tall Yaya		3'	1-1-75	0976.28-5-76	1"	300	1-7-78 N.
17653 M	Sidi ould Cheikh Habott		2a		1104. 11-6-76	1"	300	1-7-78 N.
	Seydina Aly		2a		2669. 24-11-74		300	1-7-78 N.

ARRETE n° 077 du 12 septembre 1978 mettant un instituteur adjoint à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Bobeni, moulim-moucaïd de 7^e échelon, indice 660, qui totalise vingt ans onze mois et seize jours d'ancienneté de service, est, à compter du 1^{er} octobre 1978, admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire et selon les modalités du décret n° 66.254 du 30 décembre 1966.

ARRETE 089 du 20 septembre 1978 portant annulation des dispositions de l'arrêté n° 256 du 31 mai 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 256 du 31 mai 1978 portant révocation de M. Ahmed ould Sidi el Moctar, instituteur adjoint de 4^e échelon, sont annulées à compter du 4 octobre 1976.

ARRETE M 098 du 20 septembre 1978 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} août 1978, la réintégration de M. Kamara Abdoul Kader, instituteur de 2^e échelon, indice 600, à l'issue de sa disponibilité pour convenue personnelle.

ARRETE n° 099 du 20 septembre 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed Maloum ould Sidi dit Kardigue, instituteur adjoint de 6^e échelon, indice 620, est, à compter du 30 décembre 1977, révoqué pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

ARRETE 100 du 20 septembre 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou El Hadj, instituteur adjoint du cadre de 4^e échelon, indice 540, précédemment en service au District de Nouakchott est, à compter du 14 novembre 1977, révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

ART. 2. — Cette révocation est assortie de la suspension des droits à pension.

ARRETE n° 108 du 25 septembre 1978 portant radiation du tableau d'avancement d'un moniteur du cadre.

ARTICLE PREMIER. - M. Lebattould Ahmedou, moniteur du cadre de 9^e échelon, indice 550, à compter du 1^{er} janvier 1978, est radié du tableau d'avancement.

Ministère de la Culture et de l'Information

ACTES SECLEMENTAIRES :

DECRET n° 32 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Société Mauritanienne de Presse et d'Impression (S.M.P.I.).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Mauritanienne de Presse et d'Impression (S.M.P.I.). Cette société est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — Placée sous la tutelle du ministre chargé de la Culture et de l'Information, la S.M.P.I. a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays et dans le cadre de la politique d'information tracée par l'autorité de tutelle :

1. d'informer, par une diffusion périodique de toutes les nouvelles nationales ou internationales, commentaires, études, enquêtes, reportages ou documentations écrites ou photographiques ;
2. de faire connaître, commenter et vulgariser, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays les décisions, campagnes ou déclarations concernant les différents secteurs de la vie nationale, ou internationale ;
3. de contribuer par l'impression et la publication à la revalorisation et à l'essor du patrimoine culturel national ;
4. d'assurer les travaux d'impression dans les secteurs public et privé ;
5. de revaloriser et de développer l'art graphique sur l'ensemble du territoire national ;
6. d'assurer la diffusion de la presse nationale à l'intérieur et à l'extérieur du pays et la presse étrangère en Mauritanie (journaux, revues, livres et publications diverses).

ART. 3. — La Société Mauritanienne de Presse et d'Impression est en particulier chargée de la rédaction, de l'édition, de l'impression et de la diffusion du quotidien national imprimé en arabe et en français, dénommé *Chaab*, ainsi que des autres publications entrant dans le cadre de sa mission.

ART. 4. — La Société Mauritanienne de Presse et d'Impression comporte un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration, comprend, outre son président :

- un représentant du ministère chargé de l'Information et de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé des Finances et du Commerce ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du ministère chargé de la Justice et des Affaires religieuses ;
- un représentant du ministère du Plan et des Mines ;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural ;
- le directeur général de Radio-Mauritanie ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- le directeur de l'O.N.C. ;
- le directeur de l'Information ;
- le directeur de la Culture ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant du personnel.

ART. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de Tutelle pour une durée de trois ans. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions pour le temps restant à courir. Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents rétribués par la Société, hormis le représentant des travailleurs.

ART. 7. — Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de la Société. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé de la Société désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 8. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de la Société et délibère sur :

- a) le programme général annuel ou pluri-annuel de la Société ;
- b) le règlement intérieur de la Société qui est soumis à approbation par arrêté du ministre de Tutelle ;
- c) les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant, préparé par le directeur ;
- d) les modalités de rétribution et d'avancement du personnel conformément à la législation en vigueur ;
- e) la politique d'amortissements ;
- f) les placements des fonds à moyen et long terme,
- g) l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART. 9. — L'organe exécutif de la Société Mauritanienne de Presse et d'Impression comprend :

— le directeur général choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles nominé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Information ;

— un agent comptable nommé par arrêté S du ministre chargé des Finances et du Commerce en accord avec le ministre chargé de l'Information.

ART. 10. — Le directeur général intervient pour le compte de la Société dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de la Société. Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de la Société. Il a autorité sur le personnel au recrutement duquel il procède, selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

Am. 11. — Le directeur général est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives.

ART. 12. — Le directeur général adjoint, choisi en fonction de ses compétences et de ses qualifications professionnelles est nommé par décret, sur proposition du ministre de Tutelle.

ART. 13. — Le personnel recruté par le directeur général pour le compte de l'établissement n'est pas assujéti à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics et ses textes d'application.

ART. 14. — L'agent comptable est chargé sous la responsabilité du directeur général de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements. et par un plan comptable approuvé par le ministre des Finances et du Commerce. Il est régisseur unique de la caisse de la Société ; il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 15. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 16. — La Société Mauritanienne de Presse et d'Impression dispose des ressources suivantes :

1. les subventions de l'Etat ;
2. la vente des quotidiens, périodiques, livres et publications édités ou diffusés par la Société ;
3. la rémunération des travaux, et services divers d'impression et de diffusion ;
4. les recettes de publicité et de vente de papeterie ;
5. les recettes extraordinaires (dons, legs, etc.).

ART. 17. — Les dépenses de la Société Mauritanienne de Presse et d'Impression comprennent :

1. les dépenses de fonctionnement ;
2. les opérations en capital.

ART. 18. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, modifiée par la loi n° 77-211 du

30 août 1977, le ministre de Tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription du budget de dettes exigibles et charges obligatoires de la Société. Le budget annuel de la Société ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de Tutelle. L'autorité de Tutelle et le ministre des Finances et du Commerce exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties ;
- les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

Le ministre de Tutelle procède à la nomination sur proposition du directeur des agents appelés à occuper dans la Société des fonctions ouvrant droit à des indemnités de fonction et avantages similaires.

ART. 19. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur de la Société par l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 20. — Le contrôle de la gestion financière de la Société est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances et du Commerce. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration. Il établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle au Conseil d'administration, au ministre de Tutelle et au ministre des Finances et du Commerce.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 78-049 du 9 mars 1978 créant l'A.M.P.E.

ART. 22. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre chargé des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.



DECRET no 33 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Office national de Cinéma (O.N.C.).

ART. PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office national de Cinéma (O.N.C.). Cet office est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — L'O.N.C. a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays et dans le cadre de la politique tracée par l'autorité de tutelle :

- a) de produire des actualités cinématographiques et films documentaires ;
- b) de favoriser la production de films nationaux ;
- c) de contrôler les films distribués sur le territoire national ;
- d) de sensibiliser l'opinion publique et d'éduquer son goût par les moyens audio-visuels ;
- e) de contribuer au développement des cinémas arabes et africains ;
- f) de défendre la culture nationale et la morale islamique ;
- g) d'importer et de diffuser les films étrangers.

ART. 3. — L'O.N.C. comporte un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 4. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend, outre son président :

- un représentant du ministère chargé de l'Information et de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé des Finances et du Commerce ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du ministère chargée de la Justice et des Affaires religieuses ;
- un représentant du ministère du Plan et des Mines ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- le directeur général de la S.M.P.I. ;
- le directeur général de Radio-Mauritanie ;
- le directeur de l'A.M.P. ;
- le directeur de l'Information ;
- le directeur de la Culture ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant du personnel.

ART. 5. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de Tutelle pour une durée de trois ans.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions, pour le temps restant à courir.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents rétribués par l'O.N.C., à l'exception du représentant du personnel.

ART. 6. — Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en session extraordinaire. La deuxième réunion, en fin d'année, est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, soit à l'initiative de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres, soit à la demande de l'autorité *de* tutelle.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui doit notamment assurer la tenue du registre des délibérations est assuré par un employé de l'Office désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 7. — Le Conseil d'administration veille sur l'administration de l'Office et délibère sur :

- a) le règlement intérieur de l'Office qui fait l'objet d'un arrêté d'approbation par le ministre de Tutelle ;
- b) les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le plan financier relatif à l'exercice suivant ;
- c) les modalités de rétribution et d'avancement du personnel, ce, conformément à la législation en vigueur ;
- d) la politique d'amortissement ;
- e) les placements de fonds à moyen et long terme. ;
- f) l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

En outre, le Conseil d'administration fixe la politique générale de l'Office.

ART. 8. — L'organe exécutif de l'O.N.C. comprend :

- un directeur choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret, sur proposition du ministre de Tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce en accord avec le ministre de Tutelle.

ART. 9. — Le directeur intervient pour le compte de l'Office dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'Office.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte *de* sa gestion.

Il est ordonnateur du budget de l'Office.

Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions de rétribution fixées par le Conseil d'administration.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministre des Finances et du Commerce.

Il est régisseur unique de la caisse de l'Office. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances et du Commerce.

ART. 11. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 12. — L'O.N.C. dispose des ressources suivantes :

1. les subventions accordées par le gouvernement ;
2. les recettes de publicité et d'exploitation ;
3. les recettes extraordinaires telles que dons, legs, etc ;
4. les emprunts.

ART. 13. — Les dépenses de l'O.N.C. sont constituées par :

1. les dépenses de fonctionnement ;
2. les opérations en capital.

ART. 14. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;

- l'organigramme des services de l'Office ;
- les programmes annuels et pluri-annuels.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, modifiée par la loi n° 77-211 du 30 août 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et du Commerce et de Tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances et du Commerce exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

1. l'acceptation et le refus des dons et legs ;
2. l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
3. les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
4. les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

L'autorité de tutelle procède, sur proposition du directeur à la nomination des agents appelés à occuper dans l'Office des fonctions ouvrant droit à des indemnités de fonctions et avantages similaires.

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Office par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à l'expiration du délai précité, si aucune opposition n'a été exprimée.

ART. 17. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances et du Commerce. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de Tutelle, au ministre des Finances et du Commerce et au Conseil d'administration.

ART. 18. — Le personnel recruté par le directeur pour le compte de l'Office n'est pas assujéti à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics et à ses textes d'application.

ART. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret no 78-048 du 9 mars 1978 créant l'O.M.R.C.

ART. 20. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° R-031 du 29 août 1978 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(ères).

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res) de la Santé publique, Section : Infirmiers(res) d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 60 dont 20 pour le concours professionnel et 40 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 3 et mercredi 4 novembre 1978 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

— Pour le concours direct :

Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil ;
3. Un extrait du Casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'Enseignement secondaire ;
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

— Pour le concours professionnel :

Etre fonctionnaire du corps des infirmiers(res) médico-sociaux ou infirmiers(res) d'Etat auxiliaires. Etre âgé de

moins de 38 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique, du contrôle et des enquêtes attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de services effectifs soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure ou celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire soit dans un corps rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

3. Une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 28 octobre 1978, au Directeur de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

1. CONCOURS DIRECT :

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition française Explication de texte	Mardi 3-11-1978 de 8 h à 11 h	3
	Mardi 3-11-1978 de 15 h 30 à 17 h 30	1
Epreuves de mathématiques Sciences naturelles	Mercredi 4-11-1978 de 8 h à 10 h	1
	Mercredi 4-11-1978 de 10 h 30 à 12 h 30	3

2. — CONCOURS PROFESSIONNEL :

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition française Explication de texte	Jeudi 5-11-1978 de 8 h à 11 h	2
	Jeudi 5-11-1978 de 15 h 30 à 17 h 30	2
Obstétrique	Vendredi 6-11-1978 de 8 h à 9 h 30	3
Soins infirmiers	Vendredi 6-11-1978 de 15 h 30 à 17 h	1

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note 0 est éliminatoire.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée dans un pli

unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. Commission de surveillance :

Président : Le directeur de la Santé ou son représentant ;

Vice-président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

Membres :

— Deux représentants du ministère de l'Education nationale ;

— Deux représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res) de la Santé publique.

2. Jury :

Président : Le directeur de la Santé ou son représentant ;

Vice-président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

Membres :

— Quatre (4) représentants du ministère de l'Education nationale ;

— Deux représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (res) de la Santé.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ARRETE n° R. 032 du 29 août 1978 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès au cycle d'études C de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res) de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 100 dont 34 pour le concours professionnel et 66 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les lundi 30 et mardi 31 octobre 1978 à :

- Nouakchott pour les VI^e, XII^e Régions et le District ;
- Atar pour les VII^e, Ville et XI^e Régions ;
- Kaédi pour la IV^e Région ;
- Sélibaby pour la Xe Région ;
- Aïoun el Atrouss pour les Ire et II^e Régions ;

- Meg pour les Ve et IXe Régions ;
- Kiffa pour la Ile Région.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique.

— *Pour le concours direct :*

Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya; datée, signée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat,
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'Etat civil ;
3. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire ;
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse lépreuse, poliomyélite ou tuberculeuse.

— *Pour le concours professionnel :*

Etre infirmier auxiliaire. Etre âgé de moins de 38 ans au le 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée, et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat,
 - b) l'inscription du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi,
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un certificat de nationalité mauritanienne, si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au directeur de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res) au plus tard le 25 octobre 1978.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après :

1. CONCOURS DIRECT :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Dates</i>	<i>Coeff.</i>
Composition française	Lundi 30-10-1978 de 8 h à 10 h	2
Epreuve de mathématiques	Lundi 30-10-1978 de 15 h 30 à 17 h 30	2
Dictée et questions	Mardi 31-10-1978 de 8 h à 10 h	2
Sciences naturelles	Mardi 31-10-1978 de 15 h 30 à 17 h	2

2. CONCOURS PROFESSIONNEL :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Dates</i>	<i>Coeff.</i>
Composition française	Lundi 30-10-1978 de 8 h à 10 h	3
Epreuve de calcul	Lundi 30-10-1978 de 15 h 30 à 17 h 30	2
Epreuve médico-chirurgicale	Mardi 31-10-1978 de 8 h à 10 h	2
Epreuve de soins infirmiers	Mardi 31-10-1978 de 15 h 30 à 17 h	1

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note 0 est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique, cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le Jury sont composés ainsi qu'il suit :

a) *Au niveau de Nouakchott :*

Président : Le directeur de la Santé ou son représentant ;

Vice-président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

Membres :

- Un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- Un représentant de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmières(res).

b) *Au niveau des autres centres :*

Président : Le gouverneur de la Région ou son représentant ;

Vice-président : Le médecin-chef de la Circonscription médicale ou son représentant ;

Membre : Le directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R 033 du 29 août 1978 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique : Section : sages-femmes d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 15 dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les jeudi 5 et vendredi 6 novembre 1978 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidates doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique.

— *Pour le concours direct :*

Etre âgée de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat •
- b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;

3. Un extrait du Casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;

4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;

5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours de la classe de seconde ou de première des lycées ;

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que la candidate est apte à un service actif et indemne ou définitivement guérie de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

— *Concours professionnel :*

Etre infirmière diplômée d'Etat ou sage-femme auxiliaire. Etre âgée de moins de 38 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

I. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature de la candidate ;
- b) l'inscription du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un certificat de nationalité mauritanienne, si la candidate n'a pas la qualité de fonctionnaire ;

3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique, du contrôle et des enquêtes attestant que la candidate compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé si elle a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 31 octobre 1978 à la Direction de la Santé publique.

ART. 6. — Le concours comportera quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

1. CONCOURS DIRECT :

Nature des épreuves	Dates	Coef.
Composition française	Jeudi 5-11-1978 de 8 h à 11 h	3
Explication de texte	Jeudi 5-11-1978 de 15 h 30 à 17 h 30	1
Epreuve de mathématiques	Vendredi 6-11-78 de 8 h à 9 h 30	1
Sciences naturelles	Vendredi 6-11-78 de 15 h 30 à 17 h 30	3

2. CONCOURS PROFESSIONNEL :

Nature des épreuves	Dates	Coef.
Composition française	Mardi 3-11-1978 de 8 h à 11 h	2
Explication de texte	Mardi 3-11-1978 de 15 h 30 à 17 h 30	2
Epreuves de soins infirmiers	Mercredi 4-11-1978 de 8 h à 10 h	1
Epreuve médico-chirurgicale	Mercredi 4-11-1978 de 10 h 30 à 12 h 30	3

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note 0 est éliminatoire, si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. *Commission de surveillance :*

Président : le directeur de la Santé ou son représentant ;

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

Membres :

— Deux représentants du ministère de l'Education nationale ;

— Deux représentants de l'Ecole nationale des infirmiers(res) et sages-femmes.

2. *Jury* :

Président : Le directeur de la Santé publique ou son représentant ;

Vice-président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

Membres : Deux représentants du ministère de l'Education nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029.

**Ministère de la Jeunesse et des Sports :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 89 du 26 septembre 1978 portant les attributions du ministère de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargée des questions relatives à l'épanouissement de la jeunesse et au développement des sports.

ART. 2. — Le ministère de la Jeunesse et des Sports comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés les inspections régionales de la Jeunesse et des Sports et le service de la traduction :

- la direction de la Jeunesse ;
- la direction de l'Education physique et des Sports ;
- la direction des Affaires administratives ;
- le centre national de Formation des cadres de la Jeunesse et des Sports.

ART. 3. — La direction de la Jeunesse est chargée de mettre en oeuvre les méthodes et moyens d'éducation, d'animation et de protection de la jeunesse et de contribuer à son développement et à son épanouissement.

Elle comprend deux services :

- le service des Activités artistiques et culturelles ;
- le service des Activités socio-éducatives.

Le service des Activités artistiques et culturelles est chargé :

- de l'organisation des manifestations artistiques et culturelles ;
- de l'animation et du contrôle des foyers et des maisons des jeunes.

Le service des Activités socio-éducatives est chargé :

- de l'organisation des chantiers de jeunesse nationaux et internationaux, de travail volontaire ;
- de l'animation, de la réglementation et du contrôle des camps de jeunesse et des centres de vacances ;

- des échanges de jeunes ;
- de l'organisation et du contrôle des mouvements de scoutisme.

ART. 4. — La direction de l'Education physique et des Sports est chargée de l'organisation, de l'animation, et du contrôle du mouvement sportif national.

Elle comprend deux services :

- le service des Sports civils ;
- le service des Sports scolaires et universitaires.

Le service des Sports civils est chargé :

- de l'animation sportive au plan national et international dans le domaine civil et en liaison avec les services compétents des ministères concernés dans le domaine militaire et para-militaire ;
- de la coordination et du contrôle des activités des fédérations sportives nationales.

Le service des Sports scolaires et universitaires est chargé en liaison avec les services compétents des ministères concernés :

- de l'animation sportive au niveau de l'enseignement fondamental secondaire, universitaire et des établissements de formation professionnelle ;
- de veiller à l'application des programmes scolaires, à l'éducation physique et sportive et à l'organisation des examens qui s'y rapportent.

ART. 5. — La direction des Affaires administratives est chargée :

- de la gestion du personnel, du matériel, des équipements des stades, du Centre et des maisons de jeunes ;
- de l'accueil et des relations extérieures avec les missions nationales et internationales ;
- de la préparation et de l'exécution du budget du Ministère sous le contrôle direct du Secrétaire général du département.

La direction comprend :

- un service du Personnel et des Relations extérieures ;
- un service du Matériel et des Infrastructures.

Le service du Personnel et des Relations extérieures. est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation des conditions d'accueil et des déplacements des missions nationales et internationales des jeunes et en général des relations avec toutes délégations.

Le service du Matériel et des Infrastructures est chargé :

- de la gestion et de la conservation du matériel et des équipements sportifs, du suivi des réalisations des infrastructures sportives.

ART. 6. — Le Centre national de Formation des cadres est chargé en relation avec les directions techniques du département, de la formation, du perfectionnement et du recyclage des cadres tant statutaires que bénévoles.

Il contribue à la recherche, au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de jeunesse et de snort.

Il assure également le perfectionnement de l'élite sportive régionale et nationale.

Le Centre national de Formation des cadres est un établissement qui relève de l'autorité du ministre de la Jeunesse et des Sports.

ART. 7. — Les Inspections régionales sont chargées, au niveau de chacune des régions et conformément au découpage administratif en vigueur, de la mise en pratique des orientations et des décisions arrêtées par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

ART. 8. — Le service de la Traduction est chargé d'assurer la traduction de tout document administratif qui lui sera soumis par les directions et services du ministère. Il peut être appelé, à cette fin, à participer aux réunions, conférences et séminaires organisés dans le cadre du ministère.

ART. 9. — L'organisation des directions, inspections régionales, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 48-78 du 19 mai 1978 et du décret n° 75-115 du 3 avril 1975 complété par le décret n° 76-033 du 12 février 1976.

ART. 11. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Fonction publique,
du Contrôle et des Enquêtes :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 63 du 20 septembre 1978 portant modification de l'article premier du décret n° 75.306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

première catégorie :
a) 12 000.

— Secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République.

lire :

première catégorie :
a) 12 000.

— Conseillers au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique, du contrôle et des enquêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 6 septembre 1978.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 073 du 12 septembre 1978 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'E.N.F.V.A.K.

ARTICLE PREMIER. - A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt, est établi comme suit, par section et par ordre de mérite :

I. *Section assistants d'élevage :*

MM.
Diop Aliou
Diop Cheikh ;
Baguilemou ould Laghdaf ;
Yahi ould Ely Mahmoud ;
Diallo Abdellahi Samba ;
Mohamed Yadaly ould Wah ;
Cissé Ibrahima ;
ITMeyna ould Kehel ;
Issaga Tandia ;
Abou Kane ;
Gacko Amadou ;
N'Diaye Samba Baba ;
Tandia Abdoulaye ;
Hamada ould Soueidy.

2. *Section conducteurs des travaux de l'économie rurale :*

MM.
Sidi Fall ;
Kane Amadou Tidjane ;
Ba Mamadou Lamine ;
Mohamed Lemine ould Ahmed ;
Moulaye Ahmed ould Cheikhna ;
Abass Seck ;
Aly Sy ;
Dierry Sournare ;
Samba Sandigui ;
Diop Abdoulaye Bocar ;
Kane Ibrahima ;
Sidi ould Rachid ;
Sarr Hamidou.

ART 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires respectivement du diplôme d'assistants d'élevage et de conducteurs des travaux de l'Economie rurale de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi à compter du 16 juin 1978.

**Ministère chargé de l'administration
du ministère de la Défense nationale :**

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 302 du 12 septembre 1978 portant annulation titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon de certains militaires de la gendarmerie nationale figurant sur la décision de titularisation n° 03018/MDN du 11 novembre 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent ne sont pas titularisés, et sont rayés des contrôles du corps à compter du 1^{er} décembre 1977 :

- Ali ould Cheikh, matricule 1125 ;
- Sid Ahmed ould Maouloud, matricule 1203 ;
- N'Diaye Idrissa, matricule 1317 ;
- Abdellahi ould Mohamed Nagem, matricule 1433.

ART. 2. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent ne sont pas titularisés et sont rayés des contrôles du corps à compter du 1^{er} février 1978 :

- Mohamed ould Cheikh, matricule 1062 ;
- Ely ould M'Bareck, matricule 1080 ;
- Mohamed ould M'Bareck, matricule 1136 ;
- Mohamed ould Ahmed Weiss, matricule 1170 ;
- Moulaye Zein ould Dehbi, matricule 1254 ;
- Mohamed ould Ahmed, matricule 1334 ;
- Mohamedou Abdoul Niang, matricule 1107 ;
- Soule ould M'Bareck, matricule 1144 ;
- Mohamed El Hacem ould Habiboulah, matricule 1204.

ART. 3. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent ne sont pas titularisés et sont rayés des contrôles du corps à compter du 1^{er} mars 1978 :

- Hamed ould Limam, matricule 1327 ;
- Mohamed Val ould Mohamed El Mehdi, matricule 1391 ;
- Mohamed Lémine ould M'Hadi, matricule 1393 ;
- Moulaye ould Cheikh, matricule 1397 ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, matricule 1421 ;
- Sidina ould Cedigh, matricule 1078 ;
- El Waled ould Elewik, matricule 1463 ;
- Sidi ould Mohamed Lémine, matricule 1312 ;
- Mohamed ould Mohamed Sidi, matricule 1304 ;
- Diop Yangom, matricule 461 ;
- Brahim ould Hafed, matricule 1474 ;
- Boujoumaa ould Abdel Wedoud, matricule 1575.

ART. 4. — Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils seront mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 5. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 6. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE 087 du 16 septembre 1978 portant révocation d'un gendarme-stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme stagiaire Mohameden ould Abdellahi ould Mohamed Maouloud ould Tekrou, matricule 1855, est révoqué de la Gendarmerie nationale pour vol qualifié.

Artr. 2. — La révocation de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1978, le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il sera mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71 du 20 septembre 1978 portant maintien en activité de service d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 25 bis du décret rr 64-134 du 3 août 1964 complété par le décret re 78-052 du 9 mars 1978, les officiers dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade, sont maintenus en activité de service :

1. Pour une période de quatre ans au titre de l'Armée nationale :

- Capitaine Traoré Amadou Chérif, du 1-11-76 au 31-10-80 ;
- Capitaine Ba Taleb, du 13-11-77 au 12-11-81 ;
- Lieutenant Kamara Bakary, du 27-12-75 au 26-12-79 ;
- Lieutenant Diallo Ahmed, du 8-4-76 au 7-4-80.

2. Pour une période de trois ans au titre de la Gendarmerie nationale :

- Commandant Dia Amadou, du 1-7-78 au 1-7-81 ;
- Lieutenant Ahmed ould Taher, du 31-12-78 au 31-12-81 ;
- Lieutenant Ahmed Tolba ould Brahim, du 31-12-78 au 31-12-81.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'Administration du ministère de la Défense nationale est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 72 du 20 septembre 1978 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant du cadre général de l'Armée active Mohamed Salem ould Mah, matricule 53.117, est promu au grade de lieutenant à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 9 septembre 1978.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73 du 20 septembre 1978 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants du cadre général de l'Armée active, Traoré Diah Mohamed, matricule 58.524, et Mohamed ould Sid'Ahmed, matricule 59.067, sont promus au grade de lieutenant à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87 du 26 septembre 1978 portant promotion d'officiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants du cadre général de l'Armée active :

- Ely ould Mohamed Fall,
- Baby Ousseynou,

sont promus au grade de lieutenant à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1978.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'Administration du ministère de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET 88 du 26 septembre 1978 portant promotion d'officiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants du cadre général de l'Armée active :

- Mohamed ould Salikou,
- Hamady Demba,

sont promus au grade de lieutenant à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} septembre 1978.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'Administration du ministère de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, re 106, déposée le 25 août 1978, le sieur Hamoud ould Moulaye, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de deux ares quatre-vingt-quatorze centiares (02 a 94 ca), situé à Nouakchott-Ksar, connu sous le nom de l'Ancien-Ksar et borné au Nord, par la rue Mohamed Fall ould Moutaille, au Sud par le lot n° 57/B, à l'Est, par l'avenue Boubacar Ben Amer, et à l'Ouest par la rue Abbeh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Préfet du 2^e Arrondissement du District de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
MOHAMED MAHMOUD OULD BOUKHRAISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 107, déposée le 25 août 1978, les héritiers de feu Naty ould Talebna représentés par le sieur Nezahi

ould Naty, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott, ont demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares quatre-vingt-cinq centiares (04 a 85 ca), situé à Nouakchott-Ksar, du District de Nouakchott connu sous le nom du Ksar-Ancien et borné au Nord, au Sud, et à l'Est par des rues sans nom et à l'Ouest par le lot n° 81 C et D.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Préfet du 2^e Arrondissement de Nouakchott et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
MOHAMED MAHMOUD OULD BOUKHRAISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 108, déposée le 25 août 1978, le sieur Ahmed Saloum ould Mohamed Lemine, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme régulière sous forme de rectangle d'une contenance totale de deux ares vingt-six centiares (02 a 26 ca), situé à Nouakchott-Ksar, du District de Nouakchott connu sous le nom du Ksar-Ancien et borné au Nord, par le lot 172 bis, au Sud par la rue du This Zemmour, à l'Est par le lot n° 172 A-I et à l'Ouest par la rue Abdellahi ould Hadj Brahim.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Préfet du 2^e Arrondissement de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
MOHAMED MAHMOUD OULD BOUKHRAISS.

BISCAYE FRÈRES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

